✱ Année 1961. — N° 53 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 26 Août 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte cheque postal* 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11447. — 18 août 1961. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la légitime indignation des producteurs de maïs du Sud-Ouest, face à la réduction du prix du maïs. En leur nom, il s'élève contre cette mesure qui semble inspirée par les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture du commissariat au plan ; ce rapporteur avait, en effet, récemment proposé de ramener le prix du maïs à la production au niveau du prix mondial. La mise en vigueur d'un tel système ruinera les investissements mis en œuvre pour les maïsiculteurs du bassin aquitain et spécialement par ceux des Landes qui se sont placés en tête de la production nationale. D'ores et déjà, la baisse intervenue risque de déséquilibrer les exploitations familiales traditionnelles, si nombreuses dans cette région, avantageant ainsi les très grandes unités de production. Compte tenu du fait que le prix mondial du maïs est artificiellement soutenu par l'intervention directe ou indirecte des états étrangers producteurs, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le prix du maïs à un taux suffisamment rémunérateur, prenant en considération les éléments essentiels du coût de production de cette céréale que sont les prix des engrais et du matériel agricole. Il lui demande, en outre, de lui faire savoir s'il n'estime pas bon de préserver l'existence de l'organisation interprofessionnelle régulatrice du marché des céréales, à laquelle les petits producteurs sont fermement attachés.

11448. — 23 août 1961. — **M. Guy Ebrard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance numérique du personnel enseignant et l'appoint précieux que pourraient, à certains égards, lui fournir les adjoints d'enseignement suivant leur titre ou leur spécialisation. Il souligne à son attention l'utilisation souvent discutable faite des services des adjoints d'enseignement licenciés et bacheliers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte reconsidérer leurs attributions, définir leur fonction et revaloriser ainsi les services qu'ils peuvent être appelés à rendre à l'enseignement, en établissant pour eux les légitimes contreparties que ce personnel est en droit d'attendre.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

11449. — 26 août 1961. — **M. Brice** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion suscitée dans la région du Nord par un article d'un grand quotidien, bien connu pour le sérieux de ses informations, annonçant que des militaires français, portés disparus en Algérie

depuis plusieurs années, seraient actuellement détenus en Tunisie, sans que quiconque en ait connaissance. Il lui demande : 1° le nombre des militaires français portés disparus depuis le début des opérations du maintien de l'ordre en Algérie ; 2° quelles sont les précisions que le Gouvernement français a déjà obtenues au sujet du sort de ces disparus ; 3° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exiger, dans un premier temps, du F. L. N. et du Gouvernement tunisien d'obtenir au moins une liste des prisonniers.

11450. — 26 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre** que, malgré l'augmentation des crédits alloués au Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, il n'est pas possible d'accorder à toutes les sociétés sportives agréées les subventions qui leur seraient nécessaires pour développer un équipement pourtant indispensable. Il demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé d'autoriser lesdites sociétés à contracter des emprunts, hypothécaires quand cela serait possible, mais toujours à long terme et à faible intérêt, lesquels seraient alimentés par un emprunt national en faveur de l'équipement sportif du pays.

MINISTRE D'ETAT

11451. — 26 août 1961. — **M. Frys**, à l'occasion de la création du centre national pour la recherche spatiale, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat** sur le nécessaire courant d'information scientifique entre la recherche et le Parlement. Les applications des connaissances scientifiques apportent des bouleversements d'une portée si générale dans la vie sociale, économique et politique, qu'il apparaît indispensable d'assurer des liaisons permanentes. Il s'agit de l'homme et de son avenir ; il importe donc que le pouvoir législatif soit consulté et informé autrement qu'à l'occasion des lois de financement. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre à des représentants du Parlement d'assister aux réunions du centre national pour la recherche spatiale de manière à assurer des contacts et une collaboration continue.

AGRICULTURE

11452. — 26 août 1961. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'admettre les anciens exploitants agricoles au bénéfice de la loi du 25 janvier 1961, en ce qui concerne l'assurance maladie, bien qu'ils n'aient pas cotisé pendant cinq ans.

ANCIENS COMBATTANTS

11453. — 26 août 1961. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite de l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A.

11454. — 26 août 1961. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés et agents du S. E. I. T. A.

ARMEES

11455. — 26 août 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des armées** la situation suivante d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 : grand mutilé, blessé quatre fois, dont une fois vingt et jours avant l'armistice, trois citations (division, brigade, armée), médaillé militaire avec croix de guerre et citation à l'armée en 1921 avec point de départ du traitement en 1919 parce que pensionné à 65 p. 100, Légion d'honneur après le départ des Allemands avec effet en 1939, pension à 100 p. 100 du 28 février 1939 pour aggravation des blessures. La Légion d'honneur a été accordée à cet ancien combattant comme pensionné à 100 p. 100 mais il n'a jamais rien obtenu pour ses sept titres de guerre. Il lui demande s'il est en droit d'être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, à quel service il doit adresser sa demande.

11456. — 26 août 1961. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un militaire du contingent, incorporé le 5 mai 1959, affecté à une unité en opération dans l'Aurès constantinois après 7 mois de présence en métropole, qui, pendant 20 mois de service en Algérie, n'a obtenu aucune permission, se voit indiquer le 29 août prochain comme date d'embarquement et qui aura ainsi dépassé la durée légale du service militaire si les 25 jours de permission libérables ne lui sont accordés qu'au mois de septembre prochain. Il lui demande : 1° si ce militaire n'a pas droit à la permission libérable avant la fin de son service et ne peut pas récupérer le congé d'un mois qu'il n'a pas eu pendant son service ; 2° de quelles mesures de compensation ce militaire peut-il bénéficier, compte tenu du fait qu'il a accompli une durée de service plus longue que ses camarades.

EDUCATION NATIONALE

11457. — 26 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la décisiono de revalorisation de la fonction enseignante, les instituteurs retraités auraient été écartés du bénéfice de la majoration d'indice d'environ 30 points qui a été appliquée aux différentes catégories de personnel. Or, il semble que le nombre de cinquante mille, qui a été avancé, en ce qui concerne les instituteurs de hors classe, classe exceptionnelle ou 10e échelon, soit très supérieur au nombre réel de maîtres de cette catégorie, ainsi d'ailleurs que les incidences financières réelles de l'application générale de cette mesure. Il demande en conséquence quelles considérations ont amené le Gouvernement à écarter du bénéfice de la revalorisation les instituteurs retraités, et quelles mesures sont envisagées pour que leur soit appliquée la règle normale de la péréquation des retraites prévue par le statut de la fonction publique.

11458. — 26 août 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreux membres de l'enseignement primaire, secondaire ou technique exercent leurs fonctions en Algérie depuis plusieurs années, soit en application d'un contrat, soit par mutation d'office. Cette année, un certain nombre de demandes de mutation en métropole ont été formulées régulièrement sans que les intéressés puissent obtenir satisfaction (à peine quelques centaines, semble-t-il, sur 8.000). Sans méconnaître les immenses besoins de l'Algérie en personnel enseignant, il considère que les faits exposés précédemment entraînent la fermeture de classes, en métropole, en raison de la grave pénurie de maîtres dont souffre notre enseignement public. Il lui demande donc s'il ne devrait pas être envisagé, pour la prochaine rentrée scolaire, d'affecter en métropole les enseignants dont les contrats sont expirés, parfois depuis plusieurs années.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11459. — 26 août 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 32 de la loi du 28 décembre 1959, les entreprises dont la durée de rotation des stocks est supérieure à trois ans, peuvent conserver pendant douze années, au lieu de six, leur provision pour hausse de prix exonérée de l'impôt B. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser les éléments entrant en compte pour le calcul de la durée de rotation, les solutions pouvant être notamment les suivantes : 1° la durée de rotation doit être calculée séparément pour chacun des éléments donnant lieu à provision ; 2° la durée de rotation doit être calculée sur l'ensemble des matières constituant le stock et le chiffre d'affaires global de l'entreprise ; 3° comme variante à la solution ci-dessus, il ne serait fait état que des « marchandises » constituant le stock, à l'exclusion des approvisionnements ; cette solution apparaît normale, le texte du décret exprimant le seul terme « marchandise » ; 4° dans le cas des entreprises ayant des branches d'industrie ou de commerce entièrement distinctes, on devrait, semble-t-il, établir le calcul de la rotation distinctement pour chaque branche, de façon à éviter d'obliger les entreprises intéressées d'avoir à se scinder juridiquement.

11460. — 26 août 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui préciser dans quelles conditions seront opérées les régularisations à effectuer pour la période transitoire d'application de la provision pour hausse

des prix. Il semble que les déclarations B. I. C. rectificatives concernant les exercices 1959, 1960 et de l'exercice 1961 clôturé jusqu'au 31 mai, devront être régularisées par dégrèvement d'office, les avances B. I. C. concernant l'exercice en cours devant être régularisées lors du décompte au percepteur du versement d'août et du versement de novembre. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes ; dans la négative, quelles sont les solutions retenues par l'administration.

11461. — 26 août 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de le renseigner aussitôt que possible sur les points suivants concernant la provision pour hausse de prix ; 1° si une provision pour hausse est constituée pour compenser les hausses soit d'une année, soit de deux années, conviendra-t-il d'ajuster par la suite chaque année la provision en tenant compte soit des fluctuations des prix, soit des quantités de matières à la fin de chaque exercice subséquent ; 2° ne doit-on pas considérer au contraire que les provisions pour hausse au cours, soit d'un exercice, soit de deux exercices, sont indépendantes les unes des autres de sorte qu'une baisse postérieure, soit dans les prix, soit dans les quantités, ne devrait pas provoquer un ajustement des provisions ; cette dernière solution semble d'ailleurs s'imposer puisque, d'après le texte légal, les provisions constituées ne sont réintégrables aux bénéfices qu'après un délai soit de six ans, soit de douze ans.

11462. — 26 août 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de le renseigner sur les points suivants concernant la nouvelle provision pour hausse des prix : 1° à quelle date exacte expire le délai de déclaration rectificative de la période transitoire, étant observé que le décret du 24 juillet 1961 figure au *Journal officiel* du 28 juillet, lequel, arrivé à la préfecture ou à la sous-préfecture en général le 29, n'est entré en vigueur d'ordinaire que le 31 juillet ; 2° le délai tombe en pleine période de vacances ; la matière nécessite bien des éclaircissements qui ne seront pas obtenus à l'expiration du délai ; d'autre part, l'intérêt du Trésor n'est pas en cause puisque la déclaration rectificative doit donner lieu à un dégrèvement. Pour tous ces motifs, il serait tout indiqué de prolonger sensiblement le délai du dépôt de la déclaration rectificative. On ne voit pas pourquoi la rectification ne pourrait pas être jointe à la prochaine déclaration B. I. C. Ne pas perdre de vue à ce sujet que la rectification de comptes d'exercice déjà arrêtés peut nécessiter au moins l'approbation d'un conseil d'administration décidant de soumettre des comptes rectificatifs à une assemblée d'actionnaires, celle-ci devant statuer sur rapports du conseil et du commissaire aux comptes.

11463. — 26 août 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui fournir des précisions sur la nouvelle provision pour hausse des prix. La déclaration rectificative des exercices, déjà arrêtés postérieurement au 30 juin 1959, nécessitera une décision nouvelle des assemblées d'associés ou d'actionnaires. Ces assemblées ne pouvant statuer dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration, il lui demande si les inspecteurs pourront accepter des déclarations établies sous réserve, étant entendu que la modification des comptes sera proposée à l'assemblée ayant à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

11464. — 26 août 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les provisions pour hausse de prix ne peuvent être constituées pour les matières donnant lieu à provision pour fluctuation des cours. Il lui demande : 1° si la provision pour hausse ne pourrait pas être appliquée à des matières non retenues pour la provision pour fluctuation ; 2° même question s'il s'agit de matières ne donnant pas lieu, en principe, à la provision pour fluctuation, mais qui sont pourtant, par tolérance, susceptibles de constituer une provision de cette nature pour une certaine quotité de leur montant, déterminée en tenant compte de la valeur de la matière première qu'elles contiennent.

11465. — 26 août 1961. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un armurier possède, à des fins professionnelles, des actions de chasse, pour entraîner ses clients au tir. Les dépenses en résultant prennent, ainsi, le caractère de frais professionnels. Il lui demande si, dans ce cas très particulier, lesdits frais ne peuvent être déduits du bénéfice professionnel pour le calcul de l'impôt.

11466. — 26 août 1961. — **M. Ripert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentiers viagers de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse n'ont obtenu, depuis 1957, que deux majorations, l'une de 5 p. 100 le 11 juillet 1957, et l'autre de 10 p. 100 en décembre 1960, alors que le coût de la vie a augmenté depuis cette date de 40 p. 100 et non de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir en faveur de cette catégorie d'épargnants qui, pour avoir placé leurs économies à la caisse nationale de retraites, se trouve véritablement ruinée par la hausse du prix de la vie.

11467. — 26 août 1961. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un instituteur non logé par la municipalité et qui perçoit légalement une indemnité représentative de logement. Parce qu'il n'était pas logé, cet instituteur a fait construire — plan type homologué F4 — avec permis de construire et certificat de conformité. L'indemnité qu'il perçoit est donc le loyer de son logement versé par la commune. Il lui demande si son montant peut être porté à l'annexe 1 *bis* de la déclaration modèle B « Montant du loyer qu'aurait pu produire votre propriété si elle avaient été donnée en location », et n'être plus porté au titre des « avantages en nature » sur ladite déclaration.

11468. — 26 août 1961. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, relative à l'organisation des régimes de retraites professionnelles, précisait qu'un décret fixerait, dans les deux mois, ses modalités d'application ; que, si certaines précisions ont été apportées par un décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, les conditions d'applications du texte n'ont toujours pas été fixées et les organismes responsables versent toujours aux intéressés des acomptes provisionnels. Il lui demande s'il existe des obstacles expliquant la non-parution de ce décret dans les délais fixés par le législateur et quelles sont les mesures qu'il est à même de prendre pour en assurer l'adoption dans les meilleurs délais.

11469. — 26 août 1961. — **M. d'Aillières** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances** sur l'émotion soulevée dans certains milieux commerçants par l'annonce d'une prochaine application des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, imposant aux revendeurs d'appareils de radio et de télévision l'avance d'une taxe radiophonique que les acheteurs paieront ultérieurement. Cette mesure représentant pour beaucoup d'entreprises une charge dépassant les possibilités de leur trésorerie, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'autres modalités de recouvrement de cette taxe, pour ne pas pénaliser injustement les commerçants.

INTERIEUR

11470. — 26 août 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les nomades s'installent fréquemment sur des terrains zoniers des arrondissements périphériques et, notamment, du 18e arrondissement. La préfecture de police s'efforce, depuis quelques années, avec les moyens dont elle dispose, de faire partir ces nomades ou, à tout le moins, de les surveiller mais, comme le rappelle M. le préfet de police, le problème du stationnement des nomades sur les terrains zoniers, qui a déjà fait l'objet de multiples études entre les services intéressés de la préfecture de la Seine et ceux de la préfecture de police, ne peut être résolu que par une décision d'ordre gouvernemental et que la solution doit être recherchée à l'échelle nationale (*Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris*, 11 août 1961, n° 185). Il lui demande quelles mesures sont envisagées et dans quels délais, pour régler les problèmes de stationnement des nomades aux abords des grandes villes.

JUSTICE

11471. — 26 août 1961. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de citoyens français, dont plusieurs ayant rempli des fonctions électives, ont été arrêtés à Alger pour des motifs politiques, placés sous mandat de dépôt puis transférés à la prison de la Santé, à Paris, où ils sont logés à la 4e division, bien que leurs dossiers d'instruction demeurent à Alger où l'on espère sans doute, contre toute évidence, les fournir d'autre chose que de vagues suspicions. Il lui demande si la différence de traitement dont ils souffrent par rapport aux internés dit du « Complot de Paris », lesquels bénéficient du régime politique, traduit de la part du Gouvernement sur le plan pénitentiaire après d'autres, une volonté délibérée de persécution des Français d'Algérie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11472. — 26 août 1961. — **M. Liogier** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préposés ou agents d'exploitation appelés, après le concours d'admission, à accomplir leur année de stage dans une grande ville. La plupart

des originaires du Sud-Est sont actuellement nommés à Paris ou banlieue, quand ce n'est pas dans le Nord ou dans l'Est, c'est-à-dire dans une région où ils n'ont généralement aucune attache, familiale ou autre, ce qui pose pour eux — surtout s'ils ont des charges — des problèmes à peu près insolubles, sur les plans pécuniaires et du logement en particulier, sans parler d'un dépaysement nuisible à leur équilibre physique et moral. Il n'ignore pas que la répartition du recrutement peut parfois imposer de telles obligations mais, dans le but de les réduire au maximum aussi bien que de les rendre supportables, il lui demande : 1° si les ressortissants du Sud-Est bénéficient d'une priorité absolue pour leur nomination de stagiaires, suivant les vacances, dans une ville de cette région (Lyon, Marseille, etc.), la plus proche de leur domicile d'origine ; 2° au cas de réponse positive et au cas également où certains dépaysements s'avèreraient obligatoires, s'il est tenu compte de la situation de famille de chaque intéressé (soutien, marié, enfants) avant détermination du lieu où devra être accompli le stage ; 3° s'il n'envisage pas, dans un souci d'humanité, de créer une prime spéciale d'éloignement, variable en fonction des charges familiales assumées, en faveur des stagiaires soutiens de famille aux ressources très limitées nommés en dehors de leur région d'origine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11473. — 26 août 1961. — **M. Desouches** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les difficultés créées aux accédants à la propriété par le décret n° 61-667 publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1961. En son article 12, il est stipulé en effet que « ne sont notamment pas pris en considération par les organismes payeurs de l'allocation-logement, les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits » ce qui a pour objet d'empêcher certaines familles de recevoir l'aide maximum de l'allocation-logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre aux emprunteurs de rembourser plus rapidement les emprunts contractés pour la construction de leur maison, d'abroger cet article afin de leur faire obtenir l'allocation-logement à son taux maximum. Cette condition paraît indispensable aux familles qui ont tout mis en œuvre pour acquérir un toit, d'autant plus que cette disposition libérale leur était donnée dans le passé.

TRAVAIL

11474. — 26 août 1961. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'en l'état actuel de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'octroi de rentes au conjoint survivant et aux enfants de la victime d'une maladie professionnelle est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à la date de la première constatation médicale de la maladie. De ce fait, un certain nombre de veuves de mineurs silicosés, qui ont contracté mariage après la première constatation médicale, n'ont droit à aucune rente, leurs enfants sont également exclus du bénéfice de la pension. Pendant des années, ces épouses ont pourtant soigné leurs maris et supporté malgré les avantages de la sécurité minière, des frais importants de soins. Elles ont, en outre, éprouvé des difficultés pour élever leur famille, surtout après le décès de leur époux. Il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour mettre fin à cette flagrante injustice.

11475. — 26 août 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas opportun de modifier les conditions d'attribution de l'allocation vieillesse aux mères de famille ayant cinq enfants. Actuellement, en effet, l'allocation vieillesse n'est accordée aux mères de cinq enfants qu'autant que les postulantes ont élevé cinq enfants pendant au moins 9 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans. Il peut donc se rencontrer des mères de famille de plus de cinq enfants, mariées par exemple à un veuf père de plusieurs enfants au moment de son remariage, qui ne remplissent pas les conditions requises. Il semble, en effet, que la limite de 16 ans, qui était concevable il y a vingt ans, soit devenue injuste aujourd'hui. Rares, en effet, sont les enfants qui gagnent leur vie à 16 ans et il paraîtrait opportun de repousser cette limite à vingt ans. Il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur actuellement est concevable et dans l'affirmative, s'il envisage d'en prendre l'initiative et dans quel délai.

11476. — 26 août 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social, se faisant soigner le même jour, par le même docteur, pour deux affections différentes, a été amené à payer à ce praticien deux consultations de prix différents. La caisse départementale, s'appuyant sur une circulaire ministérielle, prétend ne pouvoir rembourser qu'une de ces deux consultations, la plus élevée. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, ou la circulaire, ou l'interprétation qui en est faite, soit trop impérative, puisqu'à 24 heures d'intervalle, le remboursement aurait été accepté pour deux consultations. Il lui demande également si des instructions, indiquant aux caisses d'interpréter cette circulaire dans un sens plus libéral, ne peuvent être données, afin que les assurés ne soient pénalisés de leur désir de ne pas perdre une nouvelle journée de travail aux fins d'être remboursés de leurs visites médicales.

11477. — 26 août 1961. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, relative à l'organisation des régimes de retraites professionnelles, précisait qu'un décret fixerait, dans les deux mois, ses modalités d'application ; que, si certaines précisions ont été apportées par un décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, les conditions d'application du texte n'ont toujours pas été fixées et les organismes responsables versent toujours aux intéressés des acomptes provisionnels. Il lui demande s'il existe des obstacles expliquant la non parution de ce décret dans les délais fixés par le législateur et quelles sont les mesures qu'il est à même de prendre pour en assurer l'adoption dans les meilleurs délais.

11478. — 26 août 1961. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre du travail** que le plafond des ressources annuelles, au-dessus duquel est refusée l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'a pas été modifié depuis 1956. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés n'est nullement amélioré. De plus, les trois compléments de l'allocation, institués en 1958-1959 et 1961, étant alloués intégralement, quelle que soit la fraction d'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond, non seulement cette faible part d'allocation, mais encore la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter ces inconvénients, soit de relever sensiblement les plafonds exigés, ce qui semblerait opportun, compte tenu de la hausse indéniable du coût de la vie intervenue depuis cinq ans, soit d'indexer à l'avenir lesdits plafonds sur le traitement brut afférent à l'indice 100, ainsi que le proposait déjà, sous la dernière législature, M. Bernard Lafay.

11479. — 26 août 1961. — **M. Chopin** expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources annuelles, auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont, en dépit de l'augmentation du coût de la vie, anormalement demeurés inchangés à 2.010 NF pour un célibataire et 2.580 NF pour un ménage. Il lui rappelle, par ailleurs, que les compléments d'allocation, institués en 1958, 1959 ou 1961, se trouvent supprimés en même temps que l'allocation principale lorsque son bénéfice est retiré aux attributaires antérieurs dont les ressources dépassent le plafond, parfois à la suite d'une revalorisation de leurs pensions de retraites consécutive à l'augmentation du coût de la vie, en sorte que la conjugaison de ces éléments a pour effet de réduire le montant des ressources du foyer. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre fin, dans les meilleures délais, à de telles anomalies.

11480. — 26 août 1961. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 57-503 du 16 avril 1957, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage et qui prévoit, à titre exceptionnel, l'abattement de 10 p. 100 par année de secours applicable aux chômeurs inscrits depuis plus d'un an, est supprimé lorsque, pour une profession et une situation déterminée, la situation de l'emploi ne permet pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre ; il lui demande : 1° quels sont les critères retenus par le comité économique interministériel chargé d'examiner les demandes de suppression ; 2° si la situation difficile de la main-d'œuvre en Maine-et-Loire, notamment dans les secteurs métallurgie, industries extractives (carrières), et le textile de la région de Cholet, ne justifierait pas l'application de cette suspension ; 3° si un abaissement de l'âge limite de cinquante-cinq ans ne paraît pas souhaitable en raison des difficultés de reclassement des travailleurs âgés de plus de quarante ans ; 4° si une procédure plus rapide que les actuelles dispositions ne peut être envisagée en raison des difficultés persistantes, malgré les efforts de décentralisation de certains secteurs économiques régionaux.

11481. — 26 août 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que l'article 1 de l'ordonnance n° 59-127 du 7 juillet 1959 établissait, par un article L 711-1 du code de la sécurité sociale, le droit, pour le bénéficiaire de l'aide sociale, de percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans les limites du plafond fixé par l'octroi de l'allocation d'aide sociale ; 2° que cette mesure avait pour but de faire réaliser au budget d'aide sociale un certain nombre d'économies et de permettre à un plus grand nombre de bénéficiaires de percevoir les compléments institués successivement à l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles mesures ont été prises et, notamment, quels textes sont intervenus pour rendre effective la priorité dans la perception accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale pour la perception de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

10058. — M. Douzans demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** pour quelle raison l'administration ne compte le temps passé dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française que pour huit mois au lieu de quatorze, par un agent des services publics mobilisé le 3 juillet 1943 et maintenu d'office dans l'organisation des chantiers de la jeunesse française jusqu'au mois d'août 1944, étant précisé que le livret militaire de l'intéressé porte la mention du « 3 juillet 1943 au 31 août 1944 a servi dans un groupement de chantier de jeunesse, services comptant comme services militaires ». (*Question du 27 avril* 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative au stage accompli dans les chantiers de la jeunesse française, sont seuls susceptibles d'être rappelés aux fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'Etat, les services qu'ils ont obligatoirement accomplis dans les chantiers de jeunesse en qualité de « stagiaire ». Or l'exposé des motifs de cette ordonnance indique que la durée du stage avait été fixée à huit mois par l'acte dit loi du 18 janvier 1941. D'autre part, du tableau annexé à la circulaire du ministre des armées n° 57007 FM/13 du 16 mai 1957, il ressort que la durée du stage obligatoire des jeunes gens des différentes classes appelés à servir dans les chantiers de la jeunesse n'a pas dépassé en fait huit mois. C'est pourquoi l'administration a cru devoir limiter à cette durée le rappel qu'elle a accordé à l'agent dont il s'agit. Dès lors que celui-ci aurait accompli des services d'une durée supérieure, il appartient à l'autorité militaire d'apprécier si ces services ont ou non le caractère de services militaires obligatoires.

10767. — M. Voilquin demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** comment il peut se faire qu'un fonctionnaire, titulaire, de catégorie D (agent de bureau) ayant subi avec succès les épreuves de 2e catégorie des emplois réservés, se voit reclassé dans son nouveau grade du jour de sa titularisation (c'est-à-dire après son année de stage), alors que dans le même temps, le fonctionnaire, nommé après son inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, en vertu de l'article 12 (3°) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et au corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, est promu du jour de sa nomination. Il semble que le fonctionnaire issu des dispositions de la loi sur les emplois réservés devrait au moins bénéficier des mêmes avantages que son collègue nommé sur titre. Il lui demande s'il estime pouvoir donner une suite favorable à cette requête et dans la négative, les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et d'autres similaires. (*Question du 21 juin* 1961.)

Réponse. — En application de l'article 17 du décret du 30 juillet 1958, les commis et adjoints administratifs issus du recrutement au choix sont immédiatement titularisés ; les commis et adjoints administratifs reçus aux épreuves spéciales des emplois réservés sont, même s'ils étaient auparavant fonctionnaires, astreints au stage d'un an. Les agents issus du recrutement au choix, sont en effet parfaitement connus des administrations qui les emploient et où ils ont servi pendant au moins dix ans ; il n'en vas pas de même des agents issus du recrutement des emplois réservés qui, inscrits sur une liste de classement par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sont nommés dans l'ordre de cette liste et pas nécessairement dans l'administration qui les employait. La nécessité du stage ne paraît pas contestable dans cette éventualité.

10856. — M. Regaudie expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ont prévu que les fonctionnaires de ces cadres seront maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient précédemment parvenus toutes les fois que cette mesure n'a pas pour effet de leur accorder le bénéfice de 45 ou exceptionnellement de 75 points indiciaires bruts, auquel cas le reclassement aura lieu à l'échelon inférieur tel que le gain n'excède pas le chiffre précité ; que, par contre, lors des intégrations effectuées en vertu de la loi du 3 avril 1950, les agents de la catégorie C admis dans ces cadres ont été reclassés dans des conditions beaucoup moins avantageuses ; ils ont en effet été nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, même lorsque celui-ci comportait une rémunération inférieure, une indemnité différentielle leur étant versée dans ce cas ; que la rémunération de certains de ces agents s'est ainsi trouvée bloquée pendant de nombreuses années ; que, de plus, leur intégration à l'échelon de début a retardé considérablement leur avancement. Il lui signale également que certains fonctionnaires du cadre national des préfectures nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944, l'ont été dans les mêmes conditions que les fonctionnaires intégrés dans la catégorie C en application de la loi du 3 avril 1950 et qu'ils ont subi les mêmes inconvénients que ces derniers. Il lui demande si, compte tenu des dispositions très bienveillantes édictées par les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, il envisage de prendre des mesures permettant de reconstituer la carrière des agents qui ont été intégrés à l'échelon de début de leur nouveau grade avec un traitement inférieur à leur rémunération précédente, de façon qu'ils puissent bénéficier des avantages de carrière qu'ils auraient obtenus si leur intégration avait eu lieu dans les conditions prévues aux décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958 ou, tout au moins, avait été faite à l'échelon comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération. (*Question du 27 juin* 1961.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, dispose que les fonctionnaires de ces catégories, promus ou recrutés par application des règles statutaires normales sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Cette disposition très favorable, qui a pris effet au 1er octobre 1956, ne saurait toutefois avoir de portée rétroactive. En outre, les dispositions de la loi 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat et de ses décrets d'application ne peuvent être considérées comme des règles statutaires normales, au regard de l'artcle 3 du décret modifié du 16 février 1957. La proposition de l'honorable parlementaire aurait pour effet d'une part de remettre en cause toutes les opérations résultant de la réforme de l'auxiliariat, d'autre part de considérer comme normal le recrutement exceptionnel décidé par la loi du 3 avril 1950. Le ministre délégué auprès du Premier ministre ne peut, en considération des difficultés de toutes natures qu'entraînerait cette proposition, envisager de remettre en cause les décisions individuelles prises en application de la loi du 3 avril 1950.

11065. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre :** 1° s'il est exact que le personnel affecté aux recherches spatiales françaises n'a pas touché son salaire fin juin ; 2° quelles sont les difficultés administratives auxquelles se heurtent les responsables des recherches ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour accélérer ces études au lieu de les freiner. (*Question du 11 juillet* 1961.)

Réponse. — Les recherches spatiales sont actuellement exécutées par les laboratoires et services des ministères de l'éducation nationale (C. N. R. S., observatoire, enseignement supérieur), des armées, des postes et télécommunication. Les salaires de quelques chercheurs d'un laboratoire de la faculté des sciences de Paris devant être assurés sur une convention de recherche du comité de recherches spatiales, ont connu ûn retard de virement (inférieur à deux semaines) à la fin du mois de juin 1961. Il est certain que la mise au point de tout circuit administratif et financier nouveau entraîne quelques difficultés d'ordre formel. Outre les maladies d'enfance propres à toutes périodes de rôdage (délais de décisions partielles, lenteur de transmission, discussion de points particuliers de procédure, etc., dont la responsabilité se répartit autant sur les scientifiques intéressés et les administrations bénéficiaires que sur les administrations de gestion et de contrôle des opérations) l'on peut retenir essentiellement les points suivants : *a*) la mise au point technique de certains programmes de recherche a sensiblement dépassé les délais prévus et a retardé, de ce fait, l'engagement des opérations financières correspondantes ; *b*) le mécanisme des contrats de recherche est nouveau pour beaucoup de chercheurs ; ce mécanisme est également nouveau pour de nombreuses administrations (celles-ci passent certes un grand nombre de marchés dans la position de l'Etat imposant des conditions, mais généralement elles ne sont pas habituées à se soumettre à des règles lorsqu'elles fournissent des prestations à des services relevant exclusivement de l'Etat). Il demeure ainsi essentiellement — alors que six mois seulement se sont écoulés depuis la mise en place du fonds de développement — un double effort à accentuer : 1° convaincre les bénéficiaires de la nécessité de présenter leur programme et les moyens correspondants d'une façon suffisamment détaillée, et dans les délais convenus ; 2° obtenir des nombreux services administratifs intervenant dans le mécanisme de gestion des contrats de recherche toute la souplesse et la célérité désirables. Toutefois, l'on peut sans doute considérer que les efforts déjà entrepris en ce sens se sont révélés efficaces, puisque sur l'ensemble des opérations engagées par le fonds de développement depuis le début de l'année, pour le compte de onze comités spécialisés, une seule opération s'est soldée par un retard de paiement. Il pourrait sembler même, à cet égard, que le retentissement donné à l'unique retard constaté vis-à-vis des actions du fonds soit disproportionné par rapport à l'ampleur des réalisations entreprises. Afin de permettre au pays de développer dans les meilleures conditions un effort à sa mesure et de s'associer, par ailleurs, aux actions internationales qui mûrissent en ce domaine, le Gouvernement compte proposer au Parlement la création d'un centre national d'études spatiales (C. N. E. S.) qui donnerait au comité des recherches spatiales des moyens plus efficaces de direction et de coordination pour l'ensemble des programmes de recherche auxquels la France participe.

11145. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que de nombreux ouvriers travaillant à la construction de l'usine de séparation d'isotopes de Pierrelatte (Drôme) — pour certains depuis plusieurs mois — se sont vus interdire par le service de sécurité, l'entrée sur le chantier, sans qu'aucun motif de cette décision ne leur soit donné. Les entreprises qui les emploient ne les ayant pas licenciés, ils ne peuvent bénéficier des allocations accordées au travailleurs en chômage et sont ainsi doublement lésés. D'autre part, des ouvriers désireux d'être embauchés par les entreprises chargées de la construction de l'usine n'ont pas été admis à la suite de l'enquête effectuée sur leur compte par le service de sécurité. Il lui demande : quelles sont les raisons de ces mesures de discrimination qui portent atteinte au droit au travail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'elles soient rapportées. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique, comme toute personne physique ou morale, exerce un contrôle sur les conditions d'accès sur ses chantiers et dans ses établissements : la décision est prise sur le vu du dossier de chaque candidat. En tout état de cause, les rapports des entreprises titulaires de marchés au commissariat avec leur personnel sont définis par la législation du travail de droit commun et, à la connaissance du ministre délégué, n'ont soulevé jusqu'ici aucune difficulté.

ARMEES

11242. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre des armées** ce qui peut encore s'opposer à la publication du règlement d'administration publique portant statut des corps des techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés de son département — dont le projet a fait l'objet d'un accord de la fonction publique en date du 21 septembre 1956. (*Question du 21 juillet* 1961.)

Réponse. — La fonction publique a effectivement donné son accord en septembre 1956, sous réserve de quelques modifications de détail, aux deux projets de décrets qui lui avaient été soumis ainsi qu'aux propositions de reclassement indiciaire présentées en faveur des techniciens d'exécution et des agents de maîtrise spécialisés au ministère des armées. Toutefois la mise en application de ces textes s'est heurtée à des difficultés budgétaires. Il a paru préférable de reprendre le problème sous l'angle de la refonte des statuts des corps intéressés dans le cadre du statut général des fonctionnaires, compte tenu de la réforme des catégories « C » et « D ». Les services compétents du département des armées ont donc établi deux projets de statuts qui sont actuellement soumis à l'accord du ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) et du ministre des finances.

CONSTRUCTION

10878. — M. Pasquini demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions une société constituée sous forme civile, commerciale ou coopérative, ayant édifié ou étant destinée à édifier des immeubles avec l'aide des « primes à la construction » et ayant vendu tout ou partie des appartements construits peut ou doit conserver les primes perçues, tandis que la vente desdits appartements a été faite à des personnes qui les destinent à la location vide ou meublée. (*Question du 28 juin* 1961.)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1959, date d'entrée en vigueur du régime des bonifications d'intérêts, la mutation des locaux ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt assorti de bonifications d'intérêts et sous la condition qu'il n'en résulte aucune cause d'exigibilité légale ou contractuelle dudit prêt, entraîne de plein droit au profit du nouveau propriétaire le transfert des bonifications. Le bénéficiaire d'une décision de prime intervenue avant le 1er janvier 1959 pouvait, en cas de vente du logement ayant donné droit à cette aide financière de l'Etat, soit la conserver à son profit, soit la céder à l'acquéreur. Il en était de même pour les décisions intervenues après le 1er janvier 1959 lorsque le logement avait été édifié sans qu'il soit fait appel au prêt spécial du Crédit foncier de France. Depuis la publication, au *Journal officiel* du 4 août, du décret n° 61-856 du 31 juillet 1961 qui a modifié le décret du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction, la mutation, entre vifs ou par décès, de locaux pour lesquels le propriétaire bénéficie des primes, entraîne de plein droit le transfert de celles-ci au profit du nouveau propriétaire. En tout état de cause, quel que soit le système de financement et quelle que puisse être la date à laquelle la décision est intervenue, le droit aux primes ou aux bonifications d'intérêts ne peut être maintenu que si le logement est occupé à titre de résidence principale et n'est pas affecté à la location en meublé.

11060. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre de la construction** si le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation ou professionnel ou commercial, assujetti à la contribution foncière des propriétés bâties, peut à défaut de stipulations écrites, réclamer aux locataires la taxe de voirie instituée depuis le 1er janvier 1960 en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prise dans le cadre de la réforme de la voirie des collectivités locales, taxe mise à la charge de ce propriétaire par centimes additionnels sur la contribution foncière. Etant donné : que les lois fiscales sont d'ordre public et doivent être interprétées restrictivement ; que l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 paraît donner une énumération limitative des charges récupérables sur les locataires à usage d'habitation ou professionnel ; que rien n'est prévu à ce sujet dans la législation relative aux baux commerciaux ; que cette taxe de voirie étant représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes, visées à l'article 1379 du code général des impôts, les bénéficiaires des baux de locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux sont personnellement assujettis à la taxe de voirie du fait de leur imposition à la contribution mobilière et à la contribution des parentes. Pour justifier sa réclamation de la taxe de voirie sur la contribution foncière le propriétaire pourrait-il faire état des arrêts du conseil d'Etat décidant au sujet des expressions : chef de famille ou d'établissement « à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire », intercalées dans l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 (actuel art. 1499, § I du C. G. I.), que le législateur avait voulu prévenir la prétention qu'auraient pu avoir les simples régisseurs, fermiers ou colons partiaires de n'être pas imposables à la prestation et qu'étant ainsi subrogés personnellement au propriétaire, ils devaient acquitter les prestations dont celui-ci serait tenu (Conseil d'Etat, 13 avril 1853, D. P. 55.5.480 ; 23 mai 1884, D. P. 85.5.70 ; 19 février 1892, D. P. 93.5.100 ; 27 juillet 1900 ; Rec. Cons. d'Etat p. 512 ; 8 juillet 1907, R. C. E. p. 640). (*Question du 11 juillet* 1961.)

Réponse. — Le propriétaire de locaux d'habitation ou à usage professionnel soumis à la loi du 1er septembre 1948, ne peut réclamer à ses locataires le remboursement de la taxe de voirie perçue par voie de centimes additionnels à la contribution foncière établie à son nom. En effet, ainsi d'ailleurs que l'a déjà précisé la réponse à la question écrite n° 9885 posée par M. Le Guen, député (*Journal officiel.* Débats. Assemblée nationale du 1er juin 1961.), l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, comportant une énumération limitative des taxes dont le bailleur est autorisé à se faire rembourser le montant par ses locataires, il apparaît que le preneur n'est tenu au paiement des impôts ou taxes afférents à l'immeuble et non visés à cet article que si une disposition légale expresse lui en impose personnellement la charge. Or aucune disposition législative ne met expressément la taxe de voirie à la charge du locataire. En ce qui concerne les locaux à usage commercial, la question posée ne relève pas de la compétence du ministre de la construction, mais de celle du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

11143. — M. Profichet demande à **M. le ministre de la construction** si, lors de la fixation de l'indemnité de dépossession et d'éviction afférente à une expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation prend en considération la valeur vénale de la propriété expropriée ou la valeur de reconstitution des biens expropriés. En effet, la valeur de la reconstitution d'un immeuble d'habitation (achat du terrain et reconstruction d'un immeuble équivalent, coefficient de vétusté appliqué) peut être inférieure à la valeur vénale de la propriété expropriée, cette valeur vénale bénéficiant d'une plus-value, en raison des travaux faits ou à faire ou de la perspective d'un développement commercial du quartier considéré. (*Question du 18 juillet* 1961.)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 précise que le juge de l'expropriation doit apprécier la valeur des biens expropriés au jour de sa décision compte tenu de l'état de ces biens à la date de l'ordonnance d'expropriation. Par valeur d'un bien, il faut entendre la valeur vénale, c'est-à-dire le prix que le propriétaire aurait normalement pu retirer s'il avait, de sa propre initiative, mis en vente son bien dans les conditions de droit commun. Le juge de l'expropriation doit retenir la valeur que le propriétaire a lui-même attribuée à son bien à l'occasion de déclarations fiscales ou d'évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales. Il ne peut pas accorder une indemnité supérieure à l'estimation donnée au bien lors de sa dernière mutation, à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats passés par le propriétaire ou les déclarations fiscales y afférentes, soit dans les évaluations administratives susvisées, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans au jugement fixant l'indemnité d'expropriation. Ces évaluations sont toutefois revisées compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de la mutation de référence et celle du jugement. Naturellement, les contrats et actes de vente passés par le propriétaire après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité si les plus-values constatées résultent de l'annonce des travaux. Il en est de même pour les améliorations de toute nature qui ont été apportées au bien postérieurement à l'ouverture de ladite enquête, si celles-ci ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. En plus de l'indemnité principale égale à la valeur vénale du bien et déterminée comme il est indiqué ci-dessus, le juge doit allouer à l'exproprié, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, une indemnité dite de remploi destinée à compenser les frais de tous ordres normalement exposés pour l'acquisition d'un bien de même nature moyennant un prix égal au montant de l'indemnité principale. Seuls les propriétaires dont les biens étaient notoirement destinés à la vente ou mis en vente au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique n'ont pas droit à cette indemnité de remploi.

EDUCATION NATIONALE

10088. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la mise en régie d'Etat, les anciennes économes furent placées en position de détachement auprès du ministère de l'éducation nationale, direction générale de l'enseignement du second degré, et nommées, par décision rectorale, à titre provisoire, adjointes des services économiques. Un décret commun à tous les établissements, dont les internats étaient passés du régime communal à la régie d'Etat, devait régler le mode de leur intégration dans le cadre des adjointes des services économiques. Or, rien n'a été fait jusqu'à ce jour et, chaque année, depuis le 1er octobre 1957, une nomination rectorale les reconduit, toujours à titre provisoire, dans leur poste. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'un décret décide de l'intégration définitive dans le cadre des adjointes des services économiques des anciens agents spéciaux ayant grade de rédactrice de mairie, les conditions de recrutement et les indices des deux catégories étant presque identiques. (*Question du 2 mai* 1961.)

Réponse. — La situation, lors de la mise en régie d'Etat d'établissements en régie municipale, des anciens économes, agents municipaux, n'a pas été réglée à ce jour : ces agents restent dans la position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale. Divers textes les concernant ont été examinés mais n'ont pas abouti. La refonte du statut du personnel des services économiques étant actuellement à l'étude, le ministre de l'éducation nationale envisage de saisir l'occasion qui se présente ainsi à lui pour tenter de trouver une solution au problème posé par l'honorable parlementaire. Les dispositions réglementaires qui pourraient être insérées dans les textes statutaires prévoiraient l'intégration dans le cadre des adjoints des services économiques de ceux de ces fonctionnaires municipaux qui solliciteraient le bénéfice de ces dispositions.

10686. — **M. Henault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** selon les dispositions du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 : 1° combien d'enfants ont bénéficié de la distribution du lait et sucre (6 à 11 ans) ; 2° quelle a été la durée d'application de ce décret ; 3° quel a été le montant de la dépense par année ou fraction d'année ; 4° pourquoi la mesure est-elle tombée en désuétude. (*Question du 15 juin* 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire étant en réalité de la compétence de son ministère, le ministre de l'éducation nationale fait connaître que : 1° le nombre d'enfants ayant bénéficié de distributions de lait dans les écoles a été, depuis la mise en application du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954, de : 2.254.665 en 1955 (élèves de 6 à 11 ans), 3.378.553 en 1956 (élèves de moins de 12 ans), 2.570.780 en 1957 (élèves de moins de 10 ans), 1.744.640 en 1958 (élèves de moins de 10 ans), 1.481.222 en 1959 (élèves de moins de 10 ans), 1.476.999 en 1960 (élèves de moins de 10 ans) ; 2° les dispositions du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 sont toujours en vigueur ; mais son champ d'application qui avait été étendu à tous les enfants fréquentant les « écoles primaires » par la loi du 3 avril 1955 a été limité ensuite, par le décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957, aux enfants de moins de 10 ans ; d'autre part, le montant de la dotation prévue par élève bénéficiaire a été ramené de 11 NF à 5 NF ; 3° le montant des sommes effectivement dépensées par année, pour ces distributions de lait, est de : 36.074.651 NF en 1955, 37.164.088 NF en 1956, 12.853.903 NF en 1957, 8.723.200 NF en 1958, 7.406.110 NF en 1959, 7.384.997 NF en 1960 ; 4° le ralentissement de ces distributions de lait qui avaient connu un succès appréciable à l'origine, a eu notamment pour causes : a) *l'incertitude sur le financement des distributions :* les textes fixant chaque année le montant de la subvention par enfant et les catégories de bénéficiaires étaient publiés très tard. Cette incertitude a disparu à la suite du décret n° 57-1288 du 20 décembre 1957 qui a donné au financement un caractère permanent ; ce texte cependant a réduit le nombre des bénéficiaires aux enfants de moins de 10 ans et ramené le taux de la subvention de 11 NF à 5 NF ; b) *les difficultés matérielles de distribution* (stockage, récipient, lavage ; éventuellement ébullition du lait, etc.) rencontrées par les municipalités et le personnel enseignant ont amené les collectivités soit à supprimer purement et simplement ces distributions, soit à distribuer les produits de remplacement (jus de fruits, biscuits levurés) qui n'exigent aucune manipulation, ni préparation ; c) *les charges que cette distribution occasionne aux collectivités :* la subvention de 5 NF par élève ne couvre qu'une faible partie des dépenses que les collectivités locales doivent engager pour les distributions de lait. De nombreuses collectivités, compte tenu des impératifs financiers auxquels elles doivent faire face notamment en raison de la poussée démographique, ont estimé devoir renoncer à ces distributions. Dans le but de remédier à ces inconvénients des mesures ont été prises : d'une part, sur le plan financier, par la circulaire du 12 décembre 1960 qui n'a pu encore recevoir application, le ministère des finances n'ayant pas encore donné son accord pour l'engagement des crédits, d'autre part, sur le plan technique, par la circulaire n° 646 du 27 janvier 1961.

11097. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un certain nombre de jeunes gens appelés sous les drapeaux avant d'avoir pu obtenir leur licence en droit complète. Il s'agit d'étudiants préparant la licence en droit (ancien régime) qui, arrivés aux épreuves de 3e année ont été admissibles en juin 1959 et ajournés à la première épreuve orale en octobre 1959 pour quelques points parfois ; normalement ces étudiants auraient pu passer en juin de l'année suivante une seconde épreuve orale mais ils n'ont pu bénéficier des dispositions traditionnelles étant à la limite de la prolongation de l'ancien régime et soumis, alors, au nouveau régime de la licence qui, abrogeant toutes les dispositions antérieures, les oblige à refaire deux années supplémentaires (3e et 4e année de licence nouveau régime). Des dispositions prorogeant le régime ancien de la licence ont été accordées aux étudiants qui, du fait de leur présence sous les drapeaux, n'ont pu se présenter aux sessions de 1959 ; il ne paraîtrait pas créer une faveur excessive à admettre les étudiants appelés à la fin de 1959 et en 1960 à bénéficier des mêmes dispositions ; ces étudiants, peu nombreux d'ailleurs, auraient normalement bénéficié de ces dispositions si l'ancien régime de licence — sous lequel ils avaient commencé leurs études — était resté en vigueur. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre à ces candidats de présenter une seconde fois les épreuves orales ou obtenir un nouvel examen de leur dossier par un jury de professeurs pour liquider, avec une certaine indulgence que justifient les sacrifices actuellement consentis par ces jeunes gens, les quelques cas litigieux qui sont encore en suspens. (*Question du 12 juillet* 1961.)

Réponse. — Le décret du 23 octobre 1954, qui a fixé les mesures transitoires applicables aux candidats ayant commencé les études avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de la licence en droit, a prévu expressément que les dispositions de l'article 22 du décret du 2 août 1922 concernant les étudiants admis à l'une des deux parties de l'examen oral de 3e année cesseraient d'avoir effet à la session de novembre 1959. Cette mesure a été adoptée conformément à l'avis des facultés de droit et des sciences économiques et du conseil de l'enseignement supérieur qui ont estimé que l'ancien régime ne devait pas se prolonger au-delà de l'année 1959 et considéré que les intérêts des étudiants de 3e année avaient été sauvegardés suffisamment en raison du grand nombre de sessions auxquelles ces derniers ont eu la possibilité de se présenter. Une prorogation de l'ancien régime en faveur des jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1960 ne se justifie pas, les intéressés ayant pu se présenter, avant leur incorporation, à toutes les sessions auxquelles ils avaient droit.

11269. — **M. Vaschetti**, se référant à la réponse faite le 4 juillet 1961 à sa question écrite n° 10491 et en attendant que lui soit directement communiqué le résultat de l'enquête complémentaire et des recherches poursuivies, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° si pendant la durée de la guerre 1939-1945 aucune mesure dérogatoire aux décrets du 15 février 1930 et du 12 août 1931 n'a permis aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, non pourvus de diplômes requis par lesdits textes, de se présenter à certains concours pour le recrutement de rédacteurs, à l'administration centrale. Il lui signale à cet égard la mesure dérogatoire qu'a constitué au ministère de l'agriculture le décret n° 2102 du 20 août 1943 (*Journal officiel* du 25 août 1943) et lui demande si une mesure analogue n'a pas été prise au ministère de l'éducation nationale ; 2° combien de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ont été titularisés dans l'emploi de rédacteur en application des dispositions conjuguées des articles 1 et 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et ultérieurement : a) nommés administrateurs civils ; b) nommés agents supérieurs. (*Question du 22 juillet* 1961.)

Réponse. — 1° Pendant la durée de la guerre 1939-1945 aucune mesure dérogatoire aux décrets du 15 février 1930 et 12 août 1931 relatifs au statut du personnel de l'administration centrale, n'a permis aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale non pourvus des diplômes requis par ces décrets de se présenter à certains concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration centrale ; 2° aucun fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale n'a été titularisé dans l'emploi de rédacteur en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 et ultérieurement nommé administrateur civil ou agent supérieur.

11337. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des fonctionnaires du corps enseignant, titulaires de leur poste et de leur grade, ont fait l'objet de mesures administratives relevant manifestement de l'abus de pouvoir et dans tous les cas, de la violation de loi, du fait du non-respect de leur situation statutaire. Notamment, un certain nombre d'entre eux, qui ont fait l'objet d'internement par décision administrative en dehors de toute inculpation, ont été par décision de leur recteur d'académie, privés pendant la période de leur internement de tous traitements. Il lui demande à quelle date il a l'intention d'ordonner le paiement des traitements indûment retenus. (*Question du 5 août* 1961.)

Réponse. — La question visant des cas d'espèce, il ne pourra y être répondu avec certitude que si, par la désignation des intéressés, l'administration était en mesure d'effectuer une enquête.

11338. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, étant donné le nombre croissant des accidents de la route et la nécessité d'obliger tous les jeunes gens à s'initier aux différentes règles de la circulation routière, il n'envisage pas d'ajouter au programme du certificat d'études primaires une épreuve écrite sur le code de la route. (*Question du 5 août* 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur l'effort très sérieux qui a été fait par son département depuis plusieurs années et notamment depuis la promulgation de la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 pour que l'enseignement des règles de la sécurité relatives à la circulation routière soit donné d'une manière régulière et efficace dans les établissements scolaires publics et privés. Le décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pris en application de la loi précitée et l'arrêté du 31 juillet 1959 ont déterminé les conditions et les programmes de cet enseignement. Les instructions interministérielles du 10 juillet 1961 ont précisé les règles pédagogiques à suivre et les modalités des concours extérieurs dont le personnel enseignant peut bénéficier pour l'organisation des exercices pratiques. Au cours des travaux préparatoires, toutes les propositions faites pour souligner l'importance de ces différents textes ont été étudiées et les diverses instances consultées ont été notamment appelées à se prononcer sur l'opportunité d'une épreuve spéciale au certificat d'études primaires. Cette suggestion n'a pas été retenue. La première raison donnée est l'absence de généralité d'une telle épreuve, puisque celle-ci ne toucherait pas les élèves des lycées classiques, modernes et techniques ni les élèves des collèges d'enseignement général ou professionnel et qu'au surplus les élèves de l'enseignement élémentaire eux-mêmes ne se présentent pas tous au certificat d'études. La seconde raison donnée est la difficulté d'organiser d'une manière vraiment satisfaisante une telle épreuve qui s'ajouterait à celles que subissent les candidats en un temps très limité. Mais le but visé, qui est de donner aux élèves appartenant aux classes maternelles et élémentaires, aux collèges et aux premiers cycles des lycées, les connaissances, les habitudes et l'esprit civique que doivent posséder tous les usagers de la route doit être atteint grâce à l'enseignement régulier donné par tous les instituteurs et professeurs qui en sont expressément chargés et grâce au contrôle attentif de ses résultats. Dès à présent les statistiques établies font apparaître une diminution du nombre des accidents dans lesquels sont impliqués enfants et jeunes gens, alors que le nombre des véhicules en circulation croît rapidement. Ces premiers résultats sont de nature à encourager tous les maîtres responsables de cet enseignement à redoubler d'efforts.

11344. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet récent prévoirait la création de deux cadres, un normal et un supérieur pour les professeurs licenciés ou certifiés des trois ordres d'enseignement. Ce projet aboutirait au rétablissement de deux échelles, avec indices terminaux à 535 NF pour tous et à 550 NF pour quelques-uns à un deuxième échelon. Or, les professeurs licenciés ou certifiés de l'ex-cadre de la Seine qui sont d'ailleurs peu nombreux, ont versé pour la retraite avant, pendant et après la guerre, un pourcentage calculé sur le supplément de traitement qui leur était alloué ; ce supplément s'élevait à plus du quart de leur traitement ; il leur a été brusquement supprimé et leurs versements pour la retraite ainsi annulés. Il lui demande afin de conserver ces parités à cette catégorie de professeurs s'il compte : 1° prévoir un indice terminal qui les place à égale distance entre les certifiés et les agrégés, soit 600 NF avec aménagement pour les autres échelons ; 2° maintenir aux professeurs licenciés ou certifiés de l'ex-cadre de la Seine leur maximum de service de quinze heures hebdomadaires, et les faire bénéficier, sans limitation des réductions d'horaire accordées pour services spéciaux, par exemple : service de première chaire, équivalence pour enseignement donné dans les classes de préparation aux grandes écoles et concours divers, dans les classes de techniciens, en sections ingénieurs et services assimilés. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Il est exact que les mesures de revalorisation de la fonction enseignante mises au point avec les départements ministériels intéressés prévoient un cadre normal et un cadre supérieur pour les professeurs licenciés ou certifiés des trois ordres d'enseignement. Le premier de ces cadres atteindra l'indice net terminal 535, le second 550. Compte tenu de l'état actuel des carrières des différentes catégories de personnels enseignants il ne paraît pas possible de créer un troisième cadre, atteignant l'indice net 600, en faveur des professeurs certifiés ou licenciés ayant appartenu antérieurement à l'ancien cadre de la Seine. D'autre part, les autres avantages demandés par l'honorable parlementaire en faveur des intéressés soulèvent un problème d'ordre général. Ce problème ne peut être résolu par de nouvelles mesures particulières au moment où va intervenir une revalorisation de la fonction enseignante.

INTERIEUR

11140. — **M. Robert Ballanger,** se référant à la réponse faite le 20 juin 1961 à la question écrite n° 10301, signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels deviennent de plus en plus insuffisants, notamment en Seine-et-Oise, eu égard à l'augmentation de la population et des constructions. Compte tenu des traitements dérisoires servis aux pompiers, le recrutement devient impossible et les jeunes abandonnent un métier dangereux, fatigant et mal rétribué. Bientôt, les populations ne seront plus garanties contre les sinistres de toute nature. Il lui demande s'il n'est pas temps de mettre un terme aux études dont fait état sa réponse et de publier les mesures de nature à porter un remède à une situation aussi grave pour la sécurité publique. La solution ne saurait-elle être trouvée en reclassant les sapeurs-pompiers professionnels sur la base de la parité des traitements protection civile, sûreté nationale. (*Question du 13 juillet 1961.*)

Réponse. — Les échelles de traitement des sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur dans les conditions précisées par l'article 102 du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux ; traditionnellement, les traitements de base sont déterminés par référence à ceux des grades et indices des militaires de carrière, compte tenu de l'analogie des hiérarchies respectives. D'autre part, aux termes de l'article 440 du code de l'administration communale, il peut être procédé, dans certains cas exceptionnels, à la réorganisation, à la transformation et au renforcement des corps de sapeurs-pompiers communaux, leur placement sous le régime et le statut militaires pouvant être décidé. Toutefois une telle solution ne peut trouver d'application que pour une grande agglomération urbaine. Elle apparaît de ce fait concevable en Seine-et-Oise, au moins pour toute la partie du département qui pourrait être comprise dans la zone d'action du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, mais suppose une prise de position des collectivités intéressées et des modifications profondes de la situation actuelle tant de cette unité que des corps de sapeurs-pompiers communaux. En ce qui concerne la suggestion d'un reclassement des sapeurs-pompiers professionnels « sur la base de la parité des traitements protection civile, sûreté nationale » il convient tout d'abord d'observer qu'il n'existe pas encore de cadres particuliers de fonctionnaires de protection civile. Les quelques agents recrutés à ce seul titre sont contractuels : 18 chargés de mission de diverses qualifications techniques à l'administration centrale et 35 chargés de mission qui dirigent les services départementaux de protection civile. En dehors de ces agents contractuels, et des bénévoles constituant l'immense majorité des personnels de protection civile, le service national et les services départementaux fonctionnent, depuis la création en 1951 de la protection civile, avec des personnels qui, en dépit de la pénurie des effectifs, ont du être prélevés sur les cadres traditionnels. Enfin, si aucun obstacle juridique ne paraît s'opposer à une parité des traitements des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels de la sûreté nationale, il semble que l'on rencontrerait de sérieuses difficultés pour établir des analogies entre les hiérarchies existantes. Une amélioration des traitements des sapeurs-pompiers professionnels n'en est pas moins poursuivie par une action persévérante afin d'éviter précisément la crise de recrutement signalée par l'honorable parlementaire.

11220. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quelles sont les mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un employé dont les absences répétées pour raison de santé, 84 jours du 1er janvier au 24 juillet 1961, sont très préjudiciables à la bonne marche de son service. Cet employé ne pouvant manifestement pas accomplir son travail, il demande dans quelles conditions le maire peut imposer sa mise en invalidité ou à la retraite ; et si les cures thermales et repos de post-cure — au total 56 jours — peuvent être décomptés en tant que congé-maladie. (*Question du 21 juillet 1961.*)

Réponse. — S'il est avéré qu'en raison de son état de santé, un agent communal se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer ses fonctions, il peut faire l'objet d'une mise à la retraite après épuisement de ses droits à congés statutaires et, le cas échéant, à disponibilité rémunérée. La procédure à suivre en pareil cas est définie par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 : la réalité de l'incapacité alléguée est constatée par une commission départementale de réforme et la décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur l'avis conforme de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Pour répondre à la deuxième question posée, il est précisé que les cures thermales et les repos de post-cure s'imputent sur la durée des congés de maladie ordinaires.

JUSTICE

10750. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que les créances « privilégiées » et « super-privilégiées », dans les faillites et les règlements judiciaires, paraissent être classées selon le bon vouloir des syndics, administrateurs judiciaires ou tribunaux de commerce. Non seulement la lenteur des opérations de liquidation, mais l'ignorance dans laquelle sont tenus les « créanciers », quant au classement effectué, dans la hiérarchie de leurs droits, mais en ce qui concerne plus particulièrement les salaires et les diverses indemnités afférentes aux salaires (congés payés, préavis, etc.) laissent supposer que les tribunaux de commerce et les syndics paraissent ignorer les dispositions des articles 47 du code du travail, 549 du code du commerce et 2101 du code civil, créant un superprivilège en faveur des salariés, qui, en aucun cas, ne devraient jamais être mis au rang des « créanciers spéculatifs ». Il lui demande : 1° s'il ne pourrait être exigé des syndics, chaque trimestre, le dépôt d'un rapport sur l'évolution de la faillite ou du règlement judiciaire, lequel rapport serait déposé au greffe et tenu à la disposition des créanciers, ces derniers pouvant obtenir, sur simple demande, un exemplaire, moyennant une rétribution en faveur du greffier, dont le montant serait fixé par l'administration et serait obligatoirement

affiché dans la salle d'attente du greffe ; 2° si les dispositions des articles ci-dessus mentionnés ne devraient pas être respectés par les syndics et les tribunaux de commerce. (*Question du 20 juin 1961*).

Réponse. — 1° L'article 6 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, prévoit que les états mentionnant divers renseignements sur le déroulement des opérations de faillite ou de règlement judiciaire et, notamment, les mouvements de deniers, sont établis trimestriellement par les syndics et administrateurs pour toutes les faillites et tous les règlements judiciaires en cours ou clôturés au cours du trimestre. Ces états sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans les quinze jours suivant chaque période considérée.L'article 601 du nouveau code de commerce exige, pour permettre d'opérer la répartition de l'actif mobilier défini à l'article 600 nouveau du même code, que les syndics ou administrateurs remettent chaque mois au juge commissaire un état de la situation de la faillite ou du règlement judiciaire et des deniers déposés à la caisses des dépôts et consignations. Ces états servent, aux termes de l'article 14 du décret précité du 29 mai 1959, à établir un registre tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance siégeant commercialement. Les feuillets sur lesquels ces états ont été portés et le registre sont, aux termes de l'article 15 du même décret, communiqués, sur leur demande, au failli, au commerçant admis au bénéfice du règlement judiciaire et aux créanciers, les greffiers pour cette communication, ayant droit à l'émolument prévu à l'article 17 du même décret. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager une modification des dispositions législatives et réglementaires en la matière. 2° Les articles 508 et suivants nouveaux du code de commerce, déterminent les règles de la procédure de vérification des créances et prévoient, notamment, les voies de recours ouvertes aux créanciers dont le titre ou le privilège serait contesté. Il appartient donc aux intéressés d'user de ces dispositions et, le cas échéant, d'interjeter appel du jugement du tribunal de commerce, dans les conditions prévues aux articles 454 et suivants nouveaux du code de commerce.

11150. — **M. Rivière** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal que les alsaciens qui désirent obtenir un certificat de nationalité se voient réclamer un certificat de réintégration de leurs parents, ce dernier certificat n'étant, en aucun cas, exigé pour le service militaire, où l'on est Français d'office. (*Question du 18 juin 1961.*)

Réponse. — La nationalité française des personnes réintégrées de plein droit en application du paragraphe 1er de l'annexe du Traité de Versailles, ne peut être juridiquement établie que par l'inscription sur le registre spécial prévue par le décret du 11 janvier 1920. L'extrait du registre constitue en effet, aux termes d'une jurisprudence constante, le seul mode légal de preuve de la qualité de réintégré (cass. civ. 6 mars 1950, S. 1950, 1149 ; cass. civ. 16 novembre 1954, J. C. P. 1955) II, 8583). Les Alsaciens qui se trouvent dans la situation visée ont la possibilité de requérir à tout moment du préfet compétent, suivant une procédure relativement simple organisée par le décret du 2 mai 1938, leur inscription si celle-ci n'a pas eu lieu ou s'il n'en est pas trouvé trace. Il y a lieu de souligner qu'avec le temps les modes ordinaires d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance dans les départements recouvrés, seront seuls pris en considération. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, l'attention de M. le ministre des armées vient d'être appelée sur la différence signalée entre les pièces exigées des recrues au moment de leur appel sous les drapeaux et celles qu'elles ont à produire pour établir leur nationalité française.

11161. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2136 du code civil, les maires ou officiers de l'état civil qui célèbrent un mariage sont tenus de donner lecture aux futurs époux, outre des articles 212, 213, alinéas 1er et 2, 214, alinéa 1er, et 215, de l'article 2135 du code civil. La longueur de ce dernier article, d'une part, et sa complexité juridique, d'autre part, rendent le plus souvent cette formalité parfaitement inefficace. Il est avéré que l'immense majorité des futurs époux sont dans l'incapacité totale de saisir le sens de cet article. Il en résulte donc une simple perte de temps pour les futurs époux et les membres de leur famille, ainsi que pour l'officier de l'état civil. Il lui demande s'il n'y aurait pas un procédé différent, plus pratique et plus rapide, pour porter à la connaissance des futurs époux les stipulations de l'article 2135 du code civil. (*Question du 18 juillet 1961.*)

Réponse. — Le décret du 4 janvier 1955 ayant rendu obligatoire l'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée qui existait autrefois indépendamment de toute inscription, il a paru nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des futurs époux. Sans doute, la lecture de l'article 2135, au cours de la cérémonie du mariage peut paraître assez peu efficace. Mais le législateur a également prévu (article 86 du décret du 14 octobre 1955 relatif à la réforme de la publicité foncière) que le livret de famille remis au mari doit reproduire, accompagné d'une notice, le texte de l'article 2135 du code civil. Ces indications sont portées sur la couverture ou l'une des pages du livret (cf. Instruction générale relative à l'état civil n° 530). Ainsi toutes précautions ont-elles été prises pour que la future épouse n'ignore pas les prescriptions de la loi nouvelle, relatives à l'inscription de l'hypothèque de la femme mariée.

11304. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article R. 116 du code de la route, le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser avec la carte grise une déclaration de destruction au préfet, la sanction étant prévue par l'article R. 241 du code de la route. Il lui demande : 1° Quel est le point de départ de la prescription de la contravention prévue et notamment si ce point de départ est celui de la destruction du véhicule, quand la carte grise n'est pas adressée avec la déclaration ; 2° Si l'infraction a ou non un caractère continu. (*Question du 29 juillet 1961.*)

Réponse. — Bien que les sanctions applicables soient identiques dans l'un et l'autre cas, l'interprétation stricte des textes visés permet de penser que la contravention prévue par l'article R. 116 du code de la route n'est pas réprimée par l'article R. 241 de ce code mais par l'article R. 26, 15° du code pénal. 2° Etant observé que l'article R. 116 du code de la route ne prescrit aucun délai dans lequel la déclaration de destruction d'un véhicule automobile doit être adressée à la préfecture, accompagnée de la carte grise, la contravention prévue par ce texte présente, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le caractère d'une infraction « continue » (dite aussi « continue-successive »). Dans ces conditions, conformément au droit commun, la prescription de l'action publique ne devra commencer à courir, en l'espèce, que du jour où aura pris fin la situation irrégulière du contrevenant.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11376. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la modicité des loyers versés par son administration aux communes qui lui louent des locaux abritant des bureaux de poste. Il lui demande sur quelle base sont calculés ces loyers et selon quelle procédure ils sont déterminés et, dans la mesure où ces loyers sont fixés par une décision législative, s'il a l'intention de demander au Parlement le vote des crédits nécessaires à une sensible augmentation de ces loyers. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — Les baux des locaux loués à usage de bureaux de poste par les communes à l'administration des postes et télécommunications sont passés par le service des domaines qui calcule, en principe, le loyer sur la base du système dit de la surface corrigée. Lorsqu'il s'agit d'une recette-distribution, la fourniture des locaux doit être assurée gratuitement par la commune qui s'engage à cette prestation en demandant l'ouverture de l'établissement. Une participation annuelle aux frais de loyer, fixée en dernier lieu par la loi de finances de 1961 à 180 NF au maximum et dont le relèvement est demandé, est cependant versée aux communes par l'administration.

TRAVAIL

10925. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** que le projet de loi de finances pour 1961 prévoyait un chapitre nouveau destiné à l'application de la loi du 23 novembre 1957 pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. Il était prévu, dans ce chapitre, une dépense totale de 515.000 NF. Il lui demande : 1° si, à ce jour, ces crédits ont été employés et dans quelle proportion ; 2° si, dans le cadre du projet de budget de 1962 il est prévu un dégagement de crédits supérieurs pour l'application de cette importante loi du 23 novembre 1957. (*Question du 30 juin 1961.*)

Réponse. — L'utilisation des crédits inscrits au budget du ministère du travail pour l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, est subordonnée à la parution du règlement d'administration publique général, visé à l'article 31 de ce texte, et à la mise en place des organismes consultatifs qu'il a prévus. La mise en œuvre de ces diverses dispositions préalables est actuellement très avancée. C'est ainsi qu'au cours des séances des 17 mai et 30 juin 1961, le Conseil superieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a examiné le projet de règlement d'administration publique. Ce texte sera prochainement soumis au Conseil d'Etat et pourra, après que l'avis de la Haute Assemblée aura été recueilli, être présenté au contreseing des divers ministres intéressés. D'autre part, il convient de noter que le décret fixant les conditions d'attribution et le montant des primes de reclassement allouées aux travailleurs handicapés, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 précitée, est actuellement en préparation. Compte tenu des indications qui précèdent, il est précisé que la reconduction des crédits actuellement inscrits au budget du ministère du travail a été demandée dans le projet de budget pour 1962.

11100. — M. Barniaudy demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que de récents accords intervenus entre la France et l'Espagne prévoient notamment une large immigration d'ouvriers agricoles qui, après quatre ans de résidence en France, pourraient obtenir toute facilité pour accéder à d'autres secteurs économiques. Dans l'affirmative, il lui fait observer qu'au moment où l'on commence à s'inquiéter des difficultés que présentera la reconversion dans un proche avenir d'un nombre important d'exploitants agricoles français un tel accord apparaît bien peu désirable et qu'il semble, au surplus, aller à contresens des accords passés entre pays du Marché commun. Il lui demande de lui donner toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de reconsidérer ce problème. (*Question du 12 juillet* 1961.)

Réponse. — Les travailleurs salariés agricoles espagnols, comme les travailleurs agricoles des autres nationalités, ne sont introduits en France que dans la mesure où les ressources en main-d'œuvre nationale s'avèrent insuffisantes. Il s'agit, dans la plupart des cas, de travailleurs saisonniers qui repartent dans leur pays, dès l'achèvement des travaux qui ont motivé leur introduction et dont la présence temporaire a pour objet de répondre aux besoins non satisfaits en main-d'œuvre des exploitations agricoles. Il ne semble pas dans ces conditions que le recours à cette main-d'œuvre salariée puisse, en quelque manière, faire obstacle à la reconversion éventuelle d'exploitants agricoles français. Pour le surplus, il peut être précisé qu'aucune clause particulière de l'accord ne déroge au statut des travailleurs étrangers en France. En conséquence, les travailleurs agricoles espagnols sont assujettis aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et des décrets pris pour son application.

11125. — M. Mariotte attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des experts-comptables et comptables agréés qui atteignent l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans et lui demande s'il est possible d'envisager de les exonérer de la cotisation personnelle annuelle qu'ils sont tenus de continuer à verser. La limite actuelle fixée à 80 ans pour l'exonération est très tardive et il semblerait judicieux de la porter à 65 ans pour ceux qui doivent continuer à travailler pour vivre (*Question du 13 juillet* 1961.)

Réponse. — La modification du règlement du régime d'assurance-vieillesse complémentaire des experts-comptables et des comptables agréés dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire ne pourrait résulter que d'une initiative laissée à l'appréciation du conseil d'administration de la caisse professionnelle des experts-comptables et des comptables agréés, organisme autonome. De toute manière, l'adoption d'une telle suggestion impliquerait une nouvelle étude et une modification sensible des conditions d'attribution des retraites.

11213. — M. Baylot, revenant sur un problème déjà soumis à **M. le ministre du travail,** mais le précisant à propos d'un cas particulier spécialement typique et émouvant, lui signale qu'une commerçante septuagénaire, taxée au forfait 300.000 anciens francs, se voit réclamer une cotisation au titre des allocations familiales qu'elle est incapable de payer. Il lui redemande s'il n'apparaît pas d'élémentaire humanité d'élever en le doublant au moins, le plafond des travailleurs indépendants exonérés. (*Question du 20 juillet* 1961.)

Réponse. — En application du décret n° 61-744 du 17 juillet 1961, relatif aux conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants, les intéressés sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales lorsqu'ils ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et lorsque par ailleurs le revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour le calcul de l'assiette n'a pas excédé durant ladite année la moitié du salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. D'autre part, peuvent être dispensés de toutes cotisations personnelles d'allocations familiales, les travailleurs indépendants âgés de 65 ans qui peuvent justifier soit avoir élevé deux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, soit que le revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette de cotisations n'a pas excédé pendant l'année correspondante le salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Il est précisé qu'est considéré comme ayant élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans, le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé pendant au moins 9 années avant le quatorzième anniversaire les charges de chacun des enfants. Or compte tenu des explications fournies par l'honorable parlementaire, il ne semble pas que la personne sur laquelle il a appelé l'attention de M. le ministre du travail remplisse les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Néanmoins, l'intéressée paraît fondée à solliciter de la caisse d'allocations familiales dont elle dépend, l'octroi de facilités de paiement pour se libérer de sa dette.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10690. — M. Fanton demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'à la demande d'un organisme syndical, qui projetterait pour le dimanche 18 juin une fête champêtre, la direction générale de la R. A. T. P. aurait accepté, notamment en ce qui concerne le réseau de surface, de réduire, ce jour-là, le service ; et dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle attitude, par le précédent ainsi créé, risque dans l'avenir de nuire au fonctionnement normal, déjà réduit le dimanche, de ce service public. (*Question du 15 juin* 1961.)

Réponse. — Le service habituel des dimanches assuré par la R. A. T. P. prévoit un parcours de 256.000 voitures-kilomètre. Le 18 juin, le parcours effectué a été de 247.000 voitures-kilomètre. Cette très légère diminution résulte des suppressions de parcours qui ont dû être imposées par suite des difficultés de circulation dans les quartiers du Montparnasse et de l'Etoile, où se sont déroulées les cérémonies commémoratives. Le transport des participants de la fête syndicale de Fontenay-les-Briis a été assuré selon les modalités des services spéciaux ou excursions de toute nature, organisés tous les dimanches, par l'utilisation du personnel disponible ces jours-là.

11001. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travaux d'élargissement et de modernisation des grandes voies nationales effectués durant les mois d'été entraînent, pour les véhicules automobiles, des difficultés supplémentaires de circulation et provoquent, de ce fait, une regrettable augmentation des accidents de la route déjà si nombreux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable que les entrepreneurs de travaux publics sur nos grands itinéraires routiers soient tenus, par l'insertion d'une clause convenable dans le cahier des charges, d'effectuer leurs opérations de terrassement et de balisage en dehors de la période des vacances d'été, qui est précisément celle du trafic maximum sur les routes de France. (*Question du 6 juillet* 1961.)

Réponse. — En raison de la nature des matériaux utilisés, l'exécution des travaux routiers doit être effectué durant les mois d'été en période sèche, condition indispensable à leur bonne réalisation. Ainsi, sans méconnaître les inconvénients que présente l'ouverture des chantiers pendant la période des vacances, il n'est pas possible techniquement d'éviter cette situation. Toutefois, sur les itinéraires importants, les ingénieurs s'efforcent toujours de choisir, pour l'exécution des travaux les plus gênants, une période qui ne coïncide pas avec celle des pointes de trafic prévisibles.

11008. — M. Trebosc demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de réserver un certain tonnage en cartes zones courtes ou zones longues à des anciens chauffeurs de poids lourds qui ont fait preuve du métier de la route, qui seraient désireux de s'installer pour leur propre compte, mais qui ne peuvent le faire faute de carte de transport. (*Question du 6 juillet* 1961.)

Réponse. — Au titre de la répartition du contingent de zone longue, fixé par l'arrêté du 25 mai 1959, des attributions de tonnage ont été accordées à un certain nombre de salariés de la profession, catégorie de demandeurs que concerne la question posée par l'honorable parlementaire. Lors de la répartition de contingents ultérieurs, la possibilité de réserver une part importante des tonnages à répartir aux anciens chauffeurs de poids lourds en vue de leur permettre d'accéder à la profession de transporteur, ne manquera pas d'être envisagée, dans le souci de favoriser la promotion du travail.

11010. — M. Trebosc expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les chauffeurs routiers de poids lourds sont l'objet de contrôles fréquents et souvent assez longs de la part des services chargés de la coordination rail-route. Sur des trajets de 600 à 800 kilomètres il arrive qu'un chauffeur soit contrôlé 8 ou 10 fois. Bien souvent d'ailleurs les temps de vérification sont pris sur les heures de repos du chauffeur. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un carnet à souche qui permettrait dès le premier contrôle de délivrer une attestation valable pour la journée et qui, en évitant la présentation des papiers à chaque réquisition, constituerait pour les chauffeurs un gain de temps appréciable. (*Question du 6 juillet* 1961.)

Réponse. — Les vérifications, en différents points du parcours peuvent, seules, établir si un transporteur respecte les règles de la coordination (nature du transport, zone d'action, etc.) et si le personnel dudit transporteur observe la réglementation du travail. Ces contrôles successifs ne sont donc pas à proscrire systématiquement. Toutefois, la situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappée à l'administration. Elle fait actuellement l'objet d'études de la part des services compétents en vue de la recherche d'une solution conciliant à la fois l'efficacité des mesures de contrôle et la moindre gêne à imposer aux usagers.

11079. — M. Roux expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les usagers de la route se plaignent de la façon dont les contrôles de limitation de vitesse sont faits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer au contrôle par les agents de la force publique des installations radars, ainsi que cela existe aux Etats-Unis. (*Question du 11 juillet* 1961.)

Réponse. — Cette question relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des armées (gendarmerie), dont relèvent les services de contrôle de la circulation. Les services départementaux de ces ministères sont d'ores et déjà équipés d'appareils de mesure de la vitesse de différents modèles, appartenant au type radar ou à base de temps fixe.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 133 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10308. — 17 mai 1961. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur des conséquences d'une application temporaire de l'inopportune taxe de résorption sur le lait. Suivant les dates, certains paiements effectués aux producteurs ont été amputés du montant de cette taxe; celle-ci ayant été suspendue, il lui demande s'il n'estime pas utile de donner toutes informations indispensables pour que ces sommes, retenues au titre de la taxe de résorption et ne trouvant plus, dès lors, de justifications équitables, soient très rapidement reversées aux agriculteurs.

10476. — 1er juin 1961. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 22 mai 1951 est incomplètement appliqué envers les personnels civils du ministère des armées, puisqu'il n'est toujours pas basé sur le secteur nationalisé ; la moyenne pondérée de chaque catégorie est toujours paradoxalement basée sur le 6e échelon au lieu du 4e, ce qui occasionne une perte de 4,8 p. 100 de rémunération ; en outre, le taux moyen de la prime de rendement est toujours de 12 p. 100 pour la province alors que, dans la région parisienne, il est de 16 p. 100 ; enfin, à chaque revision de bordereau de salaires, lorsque le décalage de 5 p. 100 est constaté, le départ du nouveau bordereau ne tient jamais compte, pour le rappel des incidences, de pertes de salaires subies depuis la dernière revision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10586. — 7 juin 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la revision des rentes viagières constituées entre particuliers, postérieurement au 1er janvier 1952, est possible, et, dans le cas contraire, si l'on doit admettre que la loi de finances n° 60-1384 du 22 décembre 1960, qui prévoit une revision des rentes du secteur public (art. 70) et de la caisse autonome d'amortissement (art. 71) à partir du 1er janvier 1961, n'ait pas d'équivalent pour les rentes du secteur privé.

10868. — 28 juin 1961. — **M. Sy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les erreurs signalées dans l'établissement des notes du baccalauréat en juin 1961 ont pu soulever une émotion légitime chez certains candidats et parents de candidats, mais qu'une campagne de nouvelles à sensation a été orchestrée autour de ces erreurs ; il convient donc de déterminer exactement la portée et les responsabilités de ces erreurs sans doute trop nombreuses et qui tiennent aux conditions matérielles défectueuses dans lesquelles les corrections et les délibérations s'opèrent sans que la conscience traditionnelle des professeurs, membres des jurys, puisse être mise en cause. Il demande : 1° combien de réclamations ont été portées à l'office du baccalauréat et combien de réclamations ont été reconnues fondées sur des erreurs matérielles (pertes de copies, erreurs de transcription, etc.) ; 2° quel est le pourcentage de ces erreurs et réclamations justifiées par rapport au nombre de candidats inscrits et au nombre total des notes relevées pour l'ensemble des candidats en 1961 ; 3° combien de réclamations ont été faites et reconnues fondées aux sessions de 1950 et de 1960 et quel était le nombre de candidats ; 4° quel est l'effectif du personnel (titulaires et auxiliaires engagés pour la période des examens) de l'office du baccalauréat de l'académie de Paris en 1950, en 1960 et en 1961 ; 5° quels écarts ont pu être constatés au moyen du contrôle électronique des notes opéré en 1960 dans les corrections des copies entre les différentes épreuves des diverses séries.

10713. — 16 juin 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à la suite de la question écrite n° 5660, il a été répondu le 14 juin 1960 que la procédure des dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954, aux inspecteurs des établissements classés, devait être régularisée prochainement afin de relever leur indemnité. Il lui demande si cette régularisation a été faite, et quelle sera sa date d'application ; et dans la négative de lui préciser comment la procédure antérieure doit être appliquée de façon à rémunérer les travaux confiés aux inspecteurs des établissements classés d'une façon plus équitable.

10719. — 16 juin 1961. — **M. Bernard Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours des poulets se sont brusquement et récemment effondrés, passant de 4 NF le kilogramme à 3,30 NF ces derniers jours ; la resserre aux Halles de Paris atteindrait une trentaine de tonnes, contre dix en juin 1960. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à cette situation et en particulier ; 1° pour permettre le financement du stockage ; 2° pour développer l'exportation ; 3° pour éviter qu'au cours de la campagne 1961-1962 les aviculteurs français ne rencontrent pas les mêmes difficultés qu'actuellement.

10746. — 20 juin 1961. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu de nombreuses plaintes de personnes résidant dans le 19e arrondissement de Paris au sujet de l'état de grande malpropreté du canal qui traverse cet arrondissement à ciel ouvert ; il lui a été encore signalé, le dimanche 18 juin, la présence de deux cadavres de chiens gonflés flottant à proximité du pont levant, près la rue de Crimée. Il lui demande : 1° s'il compte signaler cet état de choses à M. le préfet de police ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assainir ce canal.

10938. — 30 juin 1961. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si la baisse de l'essence de 0,10 nouveau franc annoncée pour la Corse dans le cadre d'un projet de loi de programme est destinée à être rapidement applicable aux autres départements métropolitains ; 2° dans la négative, si le Gouvernement, conformément à de nombreuses déclarations officielles favorables à une harmonisation du prix de l'essence en France avec le prix pratiqué dans les pays de la Communauté économique européenne, fera confiance au Parlement pour prendre ses responsabilités en la matière lors de la discussion du projet visé plus haut ; 3° si les mesures adoptées pour développer l'électrification rurale en Bretagne seront aussi appliquées aux départements qui sont en retard dans ce domaine.

11006. — 6 juillet 1961. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre des armées** que les blessures reçues au combat comptent comme titres de guerre pour la nomination des combattants de la guerre 1914-1918 au grade de chevalier de la Légion d'honneur et lui demande : 1° s'il n'estime pas que deux blessures simultanées, mais différentes, le gel de deux membres antérieurs entraînant l'amputation des deux pieds par exemple, doivent être considérées, même si elles n'ont fait l'objet que d'une seule constatation médicale, comme deux titres de guerre en ce qui concerne les nominations ou promotions dans notre ordre national ; 2° dans l'affirmative, si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 possédant des titres de guerre peut être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur, sa nomination comme chevalier de cet ordre ayant eu lieu comme grand mutilé à 100 p. 100.

11170. — 19 juillet 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'information** que le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 prévoit que, désormais, la taxe à payer par les usagers pour l'utilisation de postes radio et téléviseurs sera perçue au moment de la vente par le commerçant détaillant. Il lui demande : 1° dans quelles conditions pourra être obtenu le remboursement de cette taxe à l'achat pour les utilisateurs possédant un autre récepteur et ayant déjà acquitté la taxe actuelle, l'article 17 du décret susvisé ne prévoyant le remboursement que pour les utilisateurs exemptés ; 2° s'il est exclu de demander aux vendeurs le versement de la taxe avant la vente effective des récepteurs, ces derniers s'étant émus d'informations laissant prévoir la mise en recouvrement de ladite taxe sur les appareils en stock.

11179. — 19 juillet 1961. — **M. Longuet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1° qu'il existe en Seine-et-Oise, et notamment à Saclay, des installations où sont fabriquées, manipulées ou utilisées des matières pouvant éventuellement en cas d'accident contaminer dans une certaine mesure les zones avoisinantes ; 2° qu'il est par conséquent indispensable, même en admettant la faible probabilité d'incidents de ce genre, que les habitants des régions qui pourraient avoir à en souffrir soient informés des mesures à prendre pour assurer leur protection en cas de besoin et que toutes mesures soient prévues pour alerter ces populations en cas de nécessité aussi bien que pour permettre de pallier le plus efficacement possible les dangers de ces incidents ; 3° que selon des informations sérieuses, des projets avaient été établis à ce sujet il y a déjà trois ans, mais qu'ils n'ont pas encore été homologués. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'adoption des mesures proposées ou éventuellement à la substitution à ce projet de mesures jugées plus efficaces par les autorités responsables.

11198. — 20 juillet 1961. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, malgré le décret n° 59-164 du 7 janvier 1959, lui reconnaissant la représentativité dans le cadre national, la Confédération générale des syndicats indépendants n'a pas obtenu l'agrément de ses deux candidats titulaire et suppléant, à la commission supérieure des conventions collectives, dont les noms lui avaient cependant été demandés d'urgence par M. le ministre du travail, par lettre en date du 28 janvier 1959 ; 2° pourquoi cette confédération a perdu l'unique siège qu'elle détenait depuis 1951, au Conseil économique et social, ceci en dépit du décret n° 59-479 du 29 mars 1959, qui en stipulait la reconduction.

11199. — 20 juillet 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'est pas fait application des dispositions de l'article 55 de la loi du 22 septembre 1958, portant réforme du régime des pensions des marins du commerce et de pêche, alors qu'il s'avère que les salaires réels et conventionnels des marins en activité, qui servent de base à la fixation des salaires forfaitaires, ont été augmentés d'au moins 10 p. 100 par rapport à leurs taux antérieurs.

11200. — 20 juillet 1961. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement aux termes duquel « ne sont pas pris en considération par les organismes payeurs de l'allocation de logement :... Les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits. » Il attire son attention sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les familles aux revenus modestes à la suite de l'interdiction qui leur est faite d'introduire, dans leurs charges effectives de logement, les remboursements anticipés des emprunts par elles contractés pour accéder à la propriété et auxquels elles procèdent. Il rappelle que de nombreuses familles laborieuses ont contracté, avant le 30 juin 1961, des emprunts, principaux et complémentaires, en vue de l'accession à la propriété comptant sur la possibilité d'inclure les remboursements anticipés dans la base de calcul de leur allocation de logement. Il souligne que les chefs de familles à revenus modestes espéraient d'abord rembourser une fraction importante de leurs emprunts avant d'être privés à la fois des prestations familiales et de l'allocation de logement lorsque leurs enfants auront atteint l'âge limite et enfin faire face avec des ressources amenuisées du fait de leur âge à des charges de remboursement diminuées par le jeu des versements anticipés. Il lui demande : 1° si les obligations résultant des contrats de prêts (principal et complémentaire) doivent indiquer expressément pour être valablement admises en matière d'octroi de l'allocation de logement, la durée des prêts et le montant des mensualités de remboursement. 1er *exemple :* prêt principal de 20.000 nouveaux francs, remboursable par versement de mensualités d'un montant égal au plafond mensuel de loyer applicable à la famille en matière de calcul de l'allocation de logement. 2° *exemple :* prêt complémentaire de 9.000 nouveaux francs, remboursable par versement de mensualités d'un montant égal à la différence existant entre le plafond de loyer applicable à la famille en matière de calcul de l'allocation de logement et le montant des versements à opérer au titre du remboursement du prêt principal ; 2° si de nouvelles obligations résultant de la revision des contrats de prêts peuvent être prises en considération par les organismes payeurs de l'allocation de logement ; 3° si les dispositions de l'article 12 susvisé s'appliquent également aux remboursements résultant de l'abandon par les emprunteurs à la caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M., de la ristourne de 1 p. 100 du capital emprunté ; 4° s'il ne craint pas qu'à l'avenir, pour bénéficier au maximum de l'allocation de logement, certaines familles contractent des emprunts à très court terme qui présenteraient le grave danger d'engager ces familles par la signature d'un contrat formel, opération qui en définitive, entraînerait une même dépense d'allocation de logement par les organismes payeurs ; 5° s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en faveur des accédants à la propriété, considérant que certains d'entre eux risquent de se trouver, dans les années à venir, dans l'impossibilité de faire face aux obligations qu'ils auront contractées à un moment où les perspectives précises d'une aide leur permettaient de le faire ; 6° s'il ne considère pas, en outre, comme un élément important le fait que les familles qui, par le jeu des versements anticipés, auraient pu réduire les charges découlant de leurs obligations en matière de remboursement de leurs prêts, pourraient, ainsi plus aisément, faire l'effort financier nécessaire à l'entretien de leur habitation au moment où la nécessité d'exécuter des travaux d'entretien sera indispensable ; 7° en résumé s'il ne compte pas modifier les dispositions réglementaires sus-indiquées dans un sens plus favorable aux intéressés.

11203. — 20 juillet 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité technique paritaire départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'assurer dans des conditions à peu près normales la rentrée scolaire, avait arrêté les besoins en ouvertures de classes et en création de postes corrélatifs à : classes maternelles, 94 ; classes primaires, 350 ; C. E. G. et cycle d'observation, 104 ; classes de perfectionnement, 16 ; classes de plein air, 3 ; maîtres d'éducation physique pour les C. E. G., 5. Or, le contingent attribué par le ministère de l'éducation nationale s'établit à : classes maternelles, 0 ; classes primaires, 0 ; C. E. G. et cycle d'observation, 48 ; classes de perfectionnement, 3 ; classes de plein air, 1 ; maîtres d'éducation physique, 1. Le rapprochement de ces divers chapitres souligne l'insuffisance des ouvertures de classes et de créations d'emploi décidées par le département des Bouches-du-Rhône. C'est dire que si des mesures n'interviennent pas à bref délai, la rentrée scolaire de septembre sera très difficile. Les nouvelles écoles construites devront rester fermées alors que les enfants s'entasseront dans d'autres écoles et que leur admission dans les écoles maternelles sera refusée lorsqu'ils n'auront pas atteint l'âge d'obligation scolaire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de créer les postes nécessaires pour assurer une rentrée scolaire normale dans le département des Bouches-du-Rhône.

11206. — 20 juillet 1961. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la contribution des patentes due par les exploitants forestiers comporte en ce qui concerne le droit fixe une taxe déterminée et une taxe variable à raison du nombre de salariés ; que d'après les informations qui lui sont parvenues, la taxe déterminée a été augmentée dans des proportions qui semblent excessives, le coefficient d'augmentation allant de 30 à 300. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre la question à un nouvel examen en vue de maintenir l'augmentation de la taxe déterminée due par les exploitants forestiers dans des limites raisonnables.

11207. — 20 juillet 1961. — **M. Cassez,** se référant aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts et à celles de l'article 5 de l'annexe IV dudit code, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de ces dispositions, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels est accordée aux ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du décret du 17 novembre 1936 à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier ; que l'administration des impôts (service des contributions directes) prétend refuser le bénéfice de ces dispositions à un ouvrier du bâtiment remplissant les conditions requises sous le prétexte que la déduction supplémentaire de 10 p. 100 en qualité d'ouvrier du bâtiment ne lui est pas favorable, parce qu'elle entraîne l'imposition des indemnités allouées au titre des frais professionnels ; que la note du 8 août 1949, n° 2449, et la circulaire du 11 mai 1950, n° 2261, article 537, indique que l'indemnité de panier, la prime d'outillage, la prime de salissure, les indemnités de déplacement sont considérées comme des remboursements ; que, par contre, la prime d'ancienneté, la prime d'assiduité, la prime de rendement sont considérées comme des salaires et doivent être déclarées. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est en droit, sous le prétexte invoqué, de refuser à l'intéressé le bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100.

11209. — 20 juillet 1961. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour la détermination du quotient familial de la surtaxe progressive (et de l'I. R. P. P.), la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 48, a étendu la qualification de personnes à charge aux enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Par ailleurs, tout contribuable a la possibilité de verser une pension alimentaire (articles 205 à 211 du code civil) à ses enfants majeurs imposés distinctement, dans la double proportion du besoin du bénéficiaire et des revenus de la partie versante. Il lui demande si le contribuable a la possibilité d'opter entre les deux positions suivantes : *a*) compter purement et simplement l'enfant étudiant comme à sa charge ; *b*) demander l'imposition distincte de cet enfant et déduire de son revenu global les arrérages de pension alimentaire qu'il lui sert.

11210. — 20 juillet 1961. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C ont prévu que les fonctionnaires de ces cadres seront maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient précédemment parvenus toutes les fois que cette mesure n'a pas pour effet de leur accorder le bénéfice de quarante-cinq ou exceptionnellement de soixante-quinze points indiciaires bruts, auquel cas le reclassement aura lieu à l'échelon inférieur tel que le gain n'excède pas le chiffre précité. Par contre certains fonctionnaires du cadre national des préfectures nommés sur titres en application du décret du 7 février 1941 et de l'ordonnance du 14 août 1944 ont été, à l'époque, nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, même lorsque celui-ci comportait une rémunération inférieure — une indemnité différentielle leur étant versée dans ce cas. La rémunération de certains de ces agents s'est ainsi trouvée bloquée pendant de nombreuses années. De plus, leur intégration à l'échelon de début a retardé considérablement leur avancement. Il lui demande si, compte tenu des dispositions très bienveillantes édictées par les décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, il envisage de prendre des mesures permettant de reconstituer la carrière des agents qui ont été intégrés à l'échelon de début de leur nouveau grade avec un traitement inférieur à leur rémunération précédente, de façon qu'ils puissent bénéficier des avantages de carrière qu'ils auraient obtenus si leur intégration avait eu lieu dans les conditions prévues aux décrets des 16 février 1957 et 19 juillet 1958, ou tout au moins avait été faite à l'échelon comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération.

11212. — 20 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** que les travailleurs indépendants du sexe masculin célibataires ne sont pas exonérés des cotisations aux allocations familiales, même s'ils sont octogénaires et si leurs revenus sont dérisoires, en sorte que leur cotisation pourrait dépasser leurs salaires. Il lui signale l'inhumanité d'une telle disposition et lui demande s'il en envisage la suppression. S'il est socialement équitable que les célibataires soient pénalisés fiscalement, cela ne saurait s'admettre au-delà de l'âge moyen de retraite, soit soixante ans.

11214. — 20 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'information** le caractère inacceptable des modalités de perception de la redevance radiophonique, fixé par le décret paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1960. Ce texte et ces modalités font des commerçants en appareils de radio et télévision les percepteurs responsables d'une taxe dont le recouvrement incombe à l'administration et à ses agents. Il lui demande s'il compte abroger ces dispositions et restituer aux services les tâches qui sont les leurs.

11215. — 20 juillet 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la construction** que le délai de deux mois imparti par le décret du 1er octobre 1960, se situe pratiquement aux mois de juillet et août, c'est-à-dire alors que la plupart des intéressés sont absents de Paris. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour tenir compte de ce fait, que ce délai soit pour le terme d'avril, prolongé d'un mois.

11216. — 20 juillet 1961. — **M. Trébosc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer s'il est exact que les fournitures d'équipement des lycées sont réservées en exclusivité aux magasins d'académies, en exécution de marchés passés par le service des groupements d'achats de son ministère, éliminant ainsi toute possibilité de faire appel aux fournisseurs locaux.

11218. — 21 juillet 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien exact que le Sous-Comptoir des entrepreneurs exige que les intérêts dus par les emprunteurs soient payés par trimestre et d'avance, et s'il est vrai qu'ils sont calculés en appliquant la formule suivante :

$$\frac{E \times 1 \times 365}{360 \times 100 \times 4}$$

dans laquelle E représente le montant de la somme empruntée et 1 le taux d'intérêt annuel. Au cas où ces faits seraient vérifiés, il appelle son attention sur la majoration abusive des taux réels qui résulte de cette pratique et lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter cet établissement à s'associer à la politique de baisse du taux de l'intérêt poursuivie par le Gouvernement, en renonçant à l'usage de ces procédés.

11219. — 21 juillet 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels frais donne lieu l'établissement d'un acte de division d'un immeuble en copropriété et comment ceux-ci doivent être calculés.

11222. — 21 juillet 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés du S. E. I. T. A.

11223. — 21 juillet 1961. — **M. Bord attire** l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des médecins contrôleurs de soins gratuits. Aux termes de l'article 8 du décret n° 56-906 du 6 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires qui leur sont applicables, la limite d'âge pour ces médecins contrôleurs a été fixée à 65 ans. Or, les médecins contrôleurs ne sont pas des fonctionnaires mais des agents contractuels non soumis au régime des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il pourrait permettre à ces médecins de demeurer en fonction au-delà de l'âge de 65 ans à condition, bien entendu, que leur aptitude physique leur permettre de continuer à servir.

11225. — 21 juillet 1961. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux apprentis qui ont obtenu, avant l'âge de 20 ans, à l'issue de leur apprentissage chez un artisan, le certificat d'aptitude professionnel, sont très souvent dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison du peu de temps qui les sépare de leur départ aux armées, leur employeur — artisan — se trouvant dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de dispositions fiscales, de se séparer de son apprenti ; et lui demande s'il consentirait à prévoir la modification de l'article 184 du C. G. I. de manière à permettre aux jeunes gens susvisés de travailler jusqu'à leur départ sous les drapeaux — leur apprentissage terminé — chez leur employeur artisan en sus du nombre de personnes dont le concours est présentement autorisé.

11226. — 21 juillet 1961. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre du travail** si, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1961 annulant l'article 13 du décret du 27 juin 1955, il envisage de reprendre les dispositions antérieures à ce décret qui, d'une part, permettaient l'attribution des prestations de l'assurance de la longue maladie à l'occasion de toutes les affections de longue durée et, d'autre part, prévoyaient, pour les malades atteints de ces affections, la prise en charge de la totalité des frais au titre des prestations légales.

11228. — 21 juillet 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 6 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions, dispose : « En cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail. Cette mesure est privée de tout effet si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou par le ministre ». Il lui demande : 1° comment doivent être interprétées les dispositions de cet article ; 2° quelles sont les modalités suivant lesquelles il peut y avoir rétroactivité de salaire ; 3° comment doit être interprétée la formule suivante : « le délégué recouvre de droit le plein exercice de ses fonctions sans qu'aucune opposition y puisse être faite ».

11231. — 21 juillet 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'émetteur de radio « RIAS » désigne constamment le territoire de la République démocratique allemande par le terme « Mitteldeutschland » ce qui veut dire Allemagne centrale ; que l'emploi de ce vocalbe signifie que les autorités américaines qui contrôlent cet émetteur, reniant les accords de Potsdam, prétendent qu'il existe au-delà de la partie orientale de la République démocratique allemande, considérée comme « Allemagne centrale », c'est-à-dire au delà de la ligne Oder-Neisse, une « Allemagne de l'Est » ; que l'emploi systématique de ce terme — sans parler du contenu général de la propagande de ce poste qui va dans le même sens — constitue un encouragement aux revendications territoriales du Gouvernement de la République fédérale allemande à l'encontre de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique. Il lui demande si le Gouvernement français approuve l'utilisation de Berlin-Ouest pour une telle propagande belliqueuse, et si parmi les libertés qu'il prétend défendre à Berlin-Ouest, au besoin par la guerre, il y a aussi la liberté pour les revanchards allemands et certains de leurs amis occidentaux de faire de Berlin-Ouest un centre de propagande, d'intrigues et de provocations contre nos alliés d'hier en faveur de la revision de la frontière Oder-Neisse.

11232. — 21 juillet 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'information** que le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 est préjudiciable aux revendeurs de récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision ; qu'il dispose en effet qu'aucun appareil récepteur neuf de radiodiffusion ou de télévision ne peut être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu au paiement d'une redevance recouvrée auprès des constructeurs ou des importateurs ; qu'il s'ensuit que le montant de cette redevance sera facturé au revendeur par le constructeur ou l'importateur et qu'ainsi le revendeur sera contraint à des immobilisations pour le stock de récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision qu'il détient dans son magasin ; il lui demande : 1° s'il a l'intention de tenir compte de la situation ainsi faite aux revendeurs ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de modifier le décret du 10 juillet 1961.

11233. — 21 juillet 1961. — **M. Moynet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, dans certains départements, les contrôleurs de contributions indirectes réclament la taxe sur les prestations de services pour des articles en « terre comune », alors que la loi ne prescrit cette taxe que sur les articles fabriqués en faïence, porcelaine, grès ou pâte de verre. Il lui demande de préciser sa position sur ce point, afin d'harmoniser les décisions de l'administration.

11235. — 21 juillet 1961. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la concentration des exploitations de Decazeville (Aveyron), la centralisation du lavage des charbons, les nouvelles méthodes d'exploitation laissent augurer une amélioration très importante des résultats et des rendements; que, étant donné ces faits nouveaux et la nécessité d'alimenter la centrale de Penchot ainsi que la possibilité de fournitures importantes aux centrales thermiques d'E. D. F., il semble nécessaire de reviser les prévisions de production du groupe Aveyron des Houillères du bassin d'Aquitaine pour 1965; que, d'autre part, la reconversion d'un certain nombre de mineurs dans de nouvelles entreprises étant envisagée par les houillères, il apparaît que le personnel reconverti supporte, du fait de la suppression des avantages d'une profession que le Gouvernement les avait incités à choisir, les conséquences d'une situation économique dont les inconvénients pourraient être répartis, soit sur la nation, soit sur l'ensemble de la corporation; qu'afin d'éviter des remous sociaux dont il est impossible de prévoir l'ampleur et afin de donner une compensation valable de la perte de situation aux mineurs touchés par la reconversion, les avantages octroyés actuellement ne répondant pas aux désirs des intéressés, il devrait être envisagé, pour le personnel reconverti, soit le maintien de la sécurité sociale minière à titre personnel, soit la perception immédiate de la retraite proportionnelle acquise; que la fermeture des bureaux d'embauche de la mine, depuis 1948, et les perspectives de réduction d'activité du bassin minier de Decazeville font que les jeunes, dont regorgent les écoles, sont dans l'impossibilité de trouver du travail sur place, d'où il résulte que les jeunes des écoles ou des cours professionnels se mettront tôt ou tard aux côtés de leurs aînés « mineurs » pour défendre leur droit au travail. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de reviser les prévisions de production du groupe Aveyron des Houillères du bassin d'Aquitaine pour 1965; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du personnel reconverti et s'il ne lui semble pas nécessaire d'accorder à ce personnel, soit le maintien de la sécurité sociale minière à titre personnel, soit la perception immédiate de la retraite proportionnelle acquise; 3° quelles mesures concrètes envisage le Gouvernement pour permettre l'implantation d'industries consacrées principalement à l'emploi de la jeunesse du bassin minier de Decazeville.

11236. — 21 juillet 1961. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi du 24 août 1936 avait étendu aux Alsaciens-Lorrains devenus Français en vertu du traité de Versailles et qui avaient combattu dans l'armée allemande le bénéfice des dispositions de la loi du 9 décembre 1927 relative aux majorations d'ancienneté à accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918; que la loi du 19 juillet 1952 a accordé les mêmes majorations d'ancienneté aux combattants français de la guerre 1939-1945, mais que le décret du 28 janvier 1954 pris en exécution de cette loi en limite l'application aux fonctionnaires ayant combattu les puissances de l'Axe et leurs alliés, ce qui prive du bénéfice de ces majorations les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre 1039-1945; qu'il semble conforme à la plus stricte équité d'étendre le bénéfice desdites majorations d'ancienneté aux Alsaciens-Lorrains incorporés malgré eux dans l'armée allemande durant la dernière guerre. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour faire cesser la situation actuelle en étendant les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 accordant des majorations d'ancienneté aux combattants de la guerre 1939-1945, aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant cette guerre, dans les conditions prévues par la loi du 24 août 1936 pour les Alsaciens-Lorrains devenus Français à la suite du traité de Versailles.

11237. — 21 juillet 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage de relever le plafond des ressources retenu pour l'attribution de la carte d'économiquement faible, compte tenu des aménagements inervenus, depuis sa fixation, dans le régime des prestations servies aux vieux travailleurs et de l'évolution de la conjoncture économique.

11238. — 21 juillet 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre du travail**: 1° dans quelles conditions a été agréé l'aérium de l'Audronnière (Loir-et-Cher). Propriété de l'Union des syndicats C. G. T. de la Seine, cet établissement semble en effet admettre d'autres catégories d'enfants que celles qui sont expressément prévues par l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte contre la tuberculose, si l'on s'en rapporte au dépliant publié par l'organisation syndicale susvisée selon lequel il serait réservé aux enfants exposés à la tuberculose mais qui ne relèvent pas du préventorium et également « aux enfants présentant une altération passagère de l'état général ». L'adverbe « également » a incontestablement pour conséquence, en étendant le bénéfice de ce régime à des catégories d'enfants qui ne remplissent pas la condition essentielle prévue par le législateur à savoir « être exposé à la tuberculose », de modifier la qualification même de l'établissement; 2° s'il ne pense pas que le fait pour les dirigeants d'accorder une réduction de 40 p. 100 du ticket modérateur « aux syndiqués C. G. T. » (ainsi que le proclame le dépliant publicitaire sous la forme : prix total du séjour 10.170 F, 6.170 F pour les syndiqués C. G. T.) constitue une violation à la fois des prescriptions de la sécurité sociale visant l'application du ticket modérateur et du principe de neutralité qui doit dominer en toutes circonstances l'action sanitaire et sociale de ses services.

11239. — 21 juillet 1961. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation très défavorisée des ouvriers en régie directe (dits « précaires ») des arsenaux de la marine. Il lui demande: 1° s'il n'estimerait pas équitable, dans la conjoncture actuelle, et compte tenu des objectifs sociaux que se propose le Gouvernement, d'étendre à ces travailleurs, dont certains totalisent plus de dix ans de services ininterrompus, le régime de traitement des travailleurs de l'Etat dont bénéficieraient déjà les mêmes catégories de personnel des départements de l'air et de la guerre; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la promotion sociale pour améliorer la situation — notamment au point de vue des salaires — de ces ouvriers qui ne possèdent aucune garantie statutaire.

11240. — 21 juillet 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle suite il entend donner au rapport remis à la direction générale de la S. N. C. F., ainsi qu'à son département le 30 novembre 1960 par la Fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer, au sujet de la réduction des effectifs et de la réorganisation de certains bureaux et ateliers mécanographiques de la S. N. C. F., consécutives à la mise en service d'un ensemble électronique de gestion; et notamment, si les instructions données aux directeurs de régions et chefs de service par la lettre-circulaire du 23 janvier 1959 de M. le directeur général en vue d'assurer la reconversion du personnel intéressé sont toujours en vigueur — un certain nombre de faits, de déclarations et de décisions intervenus depuis pouvant laisser penser le contraire — à tel point que l'abrogation pure et simple des dispositions dont il s'agit, paraît devoir s'imposer, notamment, en ce qui concerne l'atelier central de mécanographie.

11251. — 21 juillet 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons du retard apporté à la publication du règlement d'administration publique portant statut des corps des techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du ministère des armées, dont le projet a reçu l'accord de la fonction publique le 21 septembre 1956.

11243. — 21 juillet 1961. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaires des assistances sociales pour certaines catégories d'agents le l'Etat non titulaires prévoit en son article 1er, 4e alinéa, que, pour bénéficier de cette retraite, les personnels intéressés devront: exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion; à défaut, être titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et justifier en outre y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Cette disposition s'applique évidemment pour la validation des services antérieurs au 1er janvier 1960 (§ 1er de l'article 15 de l'arrêté du 17 février 1960 du ministre des finances, § B, 1° de l'instruction du 10 novembre 1960). Or, certains agents de l'Etat, eu égard à leur position administrative antérieure au 1er janvier 1960, ne peuvent, de ce fait, prétendre à la validation de leurs services et se trouvent ainsi lésés par rapport aux autres agents de leur catégorie. En effet, une femme docteur en médecine, mariée à un fonctionnaire d'autorité de la France d'outre-mer, ne pouvait obtenir de contrat en France pour servir outre-mer mais était engagée sur place, à titre précaire et révocable, dans le territoire d'affectation de son mari (cette affectation n'étant prononcée qu'après son arrivée outre-mer par le haut-commissaire à la disposition duquel était mis l'intéressé). Mais à partir de son engagement, elle bénéficiait des mêmes avantages et surtout avait les mêmes responsabilités qu'un médecin contractuel engagé en France pour le compte d'un territoire d'outre-mer. Il en résulte qu'une personne ayant sa résidence principale en France, ayant travaillé pour le compte de l'Etat, engagée par un représentant de la République française, ne peut faire valider ses services pour la seule raison que son acte d'engagement n'a pas été signé sur le territoire métropolitain. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure en faveur de pareils cas qui ne peuvent, par ailleurs, être très nombreux mais qui constituent un préjudice certain pour les agents intéressés. Il suggère, à cet effet, que soit ouverte une quinzième liste à celles déjà parues en application de l'article 1er, alinéa 2 du décret du 31 décembre 1959.

Il ajoute que le versement de la part nationale pourrait alors être supporté par les crédits ouverts à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer pour la liquidation de certaines dépenses outre-mer. Il insiste pour que, les demandes de validation devant être formulées, à peine de déchéance, avant le 1er janvier 1962, une décision soit prise dans les meilleurs délais afin de permettre aux agents intéressés de poser leur demande dans les limites fixées.

11244. — 21 juillet 1961. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 3150 du 13 novembre 1959 par laquelle : 1° il exposait que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative qui entraînerait notamment des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat ; 2° il demandait de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser ces économies. Dans la réponse du 26 mars 1960, il est indiqué, *in fine*, que « certaines suggestions présentées par les groupes de travail ont été acceptées dans leur principe mais nécessitent, du fait de leur importance, des études complémentaires qui sont en cours ». Il lui demande quelles sont les mesures d'ensemble que le Gouvernement a décidé de prendre pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution rapide d'un indispensable programme d'économies, les études devant être terminées puisque la réponse du Premier ministre date de plus d'un an.

11246. — 21 juillet 1961. — **M. Deviq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à la construction de logements, plusieurs sociétés commerciales ont constitué, en 1955, en la finançant par des prêts dont la rémunération est très faible (2 à 3 p. 100) une société civile ayant pour objet exclusif la construction et la gestion d'un immeuble d'habitation dont les appartements sont loués à divers membres du personnel des sociétés participantes moyennant un loyer qui, bien que non assujetti à la loi du 1er septembre 1948, a été déterminé d'après la valeur locative prévue par cette loi pour des locaux anciens. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier les intérêts de ces prêts de l'exonération de la taxe sur les prestations de services reconnue en faveur des intérêts des prêts consentis par des entreprises à leur personnel dans le cadre de l'investissement obligatoire pour la construction. (République ministérielle, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 octobre 1960, page 2660.)

11247. — 21 juillet 1961. — **M. Deviq** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** les difficultés d'aplication, en matière de taux majoré, de la T. V. A. sur les articles de sport et de camping et lui demande de préciser : 1° quelle est la définition exacte des tentes de camping. Notamment jusqu'à quelle capacité en nombre de personnes ou jusqu'à quel poids les tentes sont-elles considérées comme passibles du taux majoré (les remorques de camping comportent à cet égard une distinction selon que leur poids est inférieur ou supérieur à 750 kg); 2° y a-t-il lieu de faire état de la nature de l'article ou de la qualité de l'utilisateur ? Certains modèles de tentes sont vendus à l'armée, à des entreprises industrielles et notamment nationalisées, pour leurs colonies de vacances, à des entreprises de travaux et notamment à l'E. D. F. pour loger le personnel sur des chantiers volants, à la protection civile pour être utilisés éventuellement à l'occasion de sinistres. La taxation au taux normal peut-elle être revendiquée par le fabricant au vu d'une attestation du client dans les cas exposés ci-dessus ? 3° les tapis de judo sont aux termes du code annoté (A. I. § 258-04) imposables au taux majoré, alors que l'instruction n° 87 du 4 mai 1959, postérieure au texte ci-dessus, admet la taxation au taux normal des tapis de gymnastique ou d'athlétisme. Ces tapis pouvant être utilisés indifféremment pour tous les sports et notamment pour le judo, il semble en résulter que l'instruction n° 87 permet de ne taxer qu'au taux normal les tapis de l'espèce utilisée pour la pratique du judo.

11248. — 21 juillet 1961. — **M. Deviq** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que l'application de la taxe d'encouragement à la production textile se révèle parfois délicate, en raison de l'absence, à peu près totale, de jurisprudence ; et lui demande de préciser : *a)* les branches d'activité définies par la nomenclature des activités économiques dressée par l'I. N. S. E. E., qui tombent sous le coup de l'article 1610 du C. G. I. ; *b)* les bases d'imposition à la taxe d'encouragement à la production textile d'une entreprise intégrée, rattachée aux groupements professionnels de tissage de lin, de coton, des industries textiles diverses, des teintures et apprêts fabriquant les articles suivants : 1° tissus enduits comportant, en poids et en valeur, moins de 50 p. 100 de produits textiles ; 2° tissus de même nature comportant moins de 50 p. 100 en poids et plus de 50 p. 100 en valeur de produits textiles ; 3° tissus de même nature comportant plus de 50 p. 100 en poids et moins de 50 p. 100 en valeur de produits textiles. La valeur ainsi définie est-elle celle du produit textile à son prix de revient dans l'entreprise, compte tenu des frais de fabrication, frais généraux, industriels et amortissements industriels ou seulement des matières premières textiles entrant dans sa composition ? *c)* l'article 1610 ne visant que les ventes, la taxe ne semble pas pouvoir être due lors d'une livraison à soi-même.

11249. — 21 juillet 1961. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le mode de calcul de l'indemnité représentative de logement à laquelle a droit l'instituteur ou l'institutrice public qui n'est pas pourvu d'un logement par les soins de la commune, varie d'un département à l'autre ; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ces différences et quels sont les moyens réglementaires mis à la disposition de l'instituteur ou de l'institutrice qui ne peut, avec l'indemnité allouée, se loger convenablement, pour obtenir du maire et du conseil municipal l'attribution d'une indemnité supplémentaire.

11255. — 22 juillet 1961. — **M. Waldeck Rochet** se référant à la réponse faite le 29 juin 1961 à sa question écrite n° 9954 fait observer à **M. le ministre du travail** : 1° que si, suivant les principes dégagés par la jurisprudence, les services de la main-d'œuvre lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement au titre du contrôle de l'emploi, encore faut-il que l'employeur ait demandé l'autorisation de licencier le salarié, ce qui n'est pas le cas pour l'entreprise visée par la question ; 2° que si les services de la main-d'œuvre doivent fonder leur décision en tenant compte uniquement de la portée économique du licenciement, il y aurait lieu de savoir ce qu'il faut entendre par « portée économique » surtout lorsque la personne licenciée est une mère de famille, élevant seule deux enfants. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de renforcer, en faveur des salariés, la réglementation applicable en matière de contrôle de l'emploi ; 2° si, à côté du corps des inspecteurs du travail dont les décisions sont trop souvent contestées par les salariés, il n'a pas l'intention de déposer un projet de loi tendant à l'institution d'un corps de délégués ouvriers à l'inspection du travail et au contrôle des lois sociales, élus par les travailleurs.

11257. — 22 juillet 1961. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre du travail** que dans le régime général de la sécurité sociale le taux de la cotisation ouvrière due par les travailleurs âgés de plus de 65 ans est ramené de 6 p. 100 à 2 p. 100 ; que, dans le régime autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, et notamment dans la section professionnelle des agents d'assurance, aucune réduction des cotisations n'est prévue en faveur des assujettis âgés de plus de 65 ans qui continuent à exercer leur activité professionnelle bien que la plupart du temps les intéressés ne pourront prétendre au bénéfice de l'allocation de vieillesse, leurs ressources dépassant les plafonds fixés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les dirigeants de ce régime autonome prévoient, sion une résiliation complète, du moins une réduction de cotisation en faveur des assujettis âgés de plus de 65 ans.

11258. — 22 juillet 1961. — **M. Jaillon**, se référant à la réponse donnée le 29 novembre 1960 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 7204, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires sur les ventes de moquettes avec pose, lui demande si cette réponse est applicable aux ventes de linoléum avec pose, et si notamment la coupe de linoléum destinée à être posée doit être assimilée à un acte de production et imposée obligatoirement à ce titre lorsqu'il s'agit d'un relèvement de base existant (plancher, carrelage, etc.).

11259. — 22 juillet 1961. — **M. Jaillon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : au cours des années 1908, 1909, 1912, la ville de Moscou a émis trois emprunts d'un montant de 186.650.904 francs or destinés à la construction de tramways électriques, de ponts, de canaux, d'adductions d'eau et de financement du Mont de Piété Municipal ; mention de l'objet de ces emprunts est faite sur les titres qui sont authentifiés par la signature du maire de Moscou, de l'adjoint au maire, d'un membre de l'administration municipale, du comptable de la section de crédit et du sceau de l'administration ; ces titres au porteur précisent, en outre, qu'il s'agit d'emprunts garantis par la totalité des revenus et des capitaux et par la fortune immobilière de la ville de Moscou, les annuités nécessaires pour le service du capital et des intérêts étant inscrites dans le budget de la ville ; le montant actuel de ces emprunts, intérêts compris depuis plus de quarante ans, représente 110 milliards d'anciens francs, dont la plus grande partie se trouve entre les mains d'épargnants français ; étant donné que le maire de Moscou, accompagné de l'ambassadeur et d'une délégation d'ingénieurs, est venu pour étudier les réalisations françaises dans le domaine de l'urbanisme et qu'il a été reçu par les muni-

cipalités de Paris, Nice, Marseille et Lyon, il y avait une occasion qui ne s'est encore jamais produite de lui rappeler l'importante dette de sa ville envers les Français ; il lui demande : 1° si cette occasion a été mise à profit pour engager des négociations en vue du règlement de ces dettes ; 2° quelle réponse a pu être faite par le maire de Moscou.

11264. — 22 juillet 1961. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un contribuable est admis à déduire : 1° les dépenses afférentes aux travaux de branchement d'électricité ; 2° les dépenses afférentes aux travaux d'entretien et de goudronnage des chemins d'exploitation.

11265. — 22 juillet 1961. — **M. Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si une association syndicale ou un syndicat de communes peut bénéficier, à l'occasion de la perception de redevances régulièrement autorisées, de la majoration de 10 p. 100 pour toute somme non payée dans les trois mois suivant la date d'exigibilité.

11266. — 22 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** s'il est permis à un syndicat professionnel ne groupant que des personnes physiques exerçant une même profession libérale de prétendre percevoir une cotisation annuelle dont le montant total ou partiel ne serait pas le même pour tous les membres, mais au contraire calculé en fonction soit du nombre de salariés à leur service, soit du montant des honoraires versés par leur clientèle personnelle. En bref, si pareille quotité d'impositions nécessaires pour être électeur à ce syndicat, est légale ou illégale.

11267. — 22 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles circonstances exactes, et en vertu de quelles dispositions prises par le législateur, l'Etat est amené à prendre en charge les dépenses faites en pure perte, tant d'ouvrages provisoires de recherches communales d'eau et de mesures de débit, que d'indemnités d'occupation temporaire des terrains, d'indemnités de privation de jouissance, etc. pour la raison que l'eau annoncée n'a pas été rencontrée, et s'il ne s'agit que de décisions de l'exécutif, la volonté du législateur n'a-t-elle pas été ignorée ou dépassée ? et les textes en question ne doivent-ils pas être déclarés nuls et non avenus, et à remplacer par la pleine responsabilité morale et pécuniaire, laissée à chaque citoyen, de ses actes par la Constitution et par le code civil.

11272. — 22 juillet 1961. — **M. Trellu** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une rente viagère constituée en 1948 moyennant l'aliénation d'un immeuble peut demander et obtenir la résiliation du contrat si le débirentier se refuse à satisfaire à plusieurs des engagements pris par celui-ci lors de l'établissement du contrat de vente.

11274. — 22 juillet 1961. — Devant l'émotion soulevée par les examens de fin d'année et en particulier par ceux du baccalauréat, **M. Desouches** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que les difficultés ont pour origine l'impossibilité de recevoir les bacheliers dans les facultés ou universités, entraînant ainsi l'élimination d'un plus grand nombre de candidats aux prochaines entrées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les victimes de cette situation ne soient pas condamnés sans appel.

11275. — 22 juillet 1961. — **M. Fulchiron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la réduction d'une année de la durée des études médicales prévue dans la récente réforme des études médicales sera immédiatement applicable à toutes les facultés, y compris celles pour lesquelles la réforme est reportée à une date ultérieure.

11276. — 22 juillet 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du principe que le forfait sur les B. I. C. est établi pour deux ans, certains contrôleurs prétendent le maintenir jusqu'à l'expiration de cette période, même si le contribuable, artisan ou commerçant, a mis entre temps son fonds en location-gérance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre par les agents de l'administration que le forfait prend fin dès la date de la mise en gérance, ce qui entraînerait pour le loueur, l'établissement d'un nouveau forfait logiquement et uniquement calculé sur le montant des redevances mensuelles qu'il reçoit du gérant libre, ce dernier étant d'ailleurs déjà imposé sur les bénéfices normaux de l'exploitation.

11277. — 22 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif des patentes prévoit pour la profession de marchand boucher en gros une taxe de 0,80 NF par salarié affecté à l'exploitation commerciale et de 0,10 NF par salarié occupé exclusivement à des opérations de préparation ou de main-d'œuvre. Il lui demande si les ouvriers exclusivement occupés à la manutention des quartiers de viande dans les entrepôts frigorifiques distincts des abattoirs peuvent bien donner lieu à l'application de la taxe de 0,10 NF.

11278. — 22 juillet 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas ci-après : M. X..., marié sous le régime de la communauté, a apporté à une société commerciale en nom collectif constituée avec ses deux enfants, un immeuble dépendant de la communauté. Les apports se sont répartis de la manière suivante : *a*) Apports de M. X... : immeuble d'une valeur de 500.000 F, rémunéré par 500 parts de 1.000 F, numéros 1 à 500 ; numéraire d'une valeur de 600.000 F, rémunéré par 600 parts de 1.000 F, numéros 501 à 1100 ; *b*) Apport de chacun des deux enfants : numéraire 300.000 F, soit au total 600.000 F, rémunéré par 600 parts de 1.000 F, numéros 1101 à 1700, soit un capital social de 1.700.000 F, divisé en 1.700 parts de 1.000 F. Ultérieurement, M. et Mme X... ont fait donation à leurs enfants des 600 parts sociales (300 par enfant), numéros 501 à 1100 qui leur avaient été attribuées lors de la constitution de la société. M. X... est décédé laissant sa veuve usufruitière des biens composant sa succession et, pour héritiers, ses deux enfants. Il est demandé si, en cas d'attribution de l'immeuble, en cours de société, indivisément aux deux enfants, avec réduction du capital social de 500.000 F et annulation de 500 parts sociales (250 par enfant) prélevées sur celles ayant fait l'objet de la donation consentie par M. et Mme X..., l'opération échappera à la perception du droit de mutation à titre onéreux, l'attribution faite aux donataires des droits sociaux de l'auteur de l'apport paraissant, nonobstant toute question de numérotage des parts, devoir être réputée faite à l'apporteur lui-même. Le régime fiscal serait-il le même si l'immeuble était attribué indivisément à Mme X... et à ses deux enfants, moyennant annulation de 500 parts prélevées, à concurrence de 250 sur celles appartenant à Mme X..., au titre de ses droits dans la communauté, et, à concurrence de 250 (125×2) sur celles appartenant à chacun des enfants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10245. — 16 mai 1961. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le Premier ministre** l'annonce faite par M. le Président de la République dans son allocution du 10 mai : « que le plan du développement national qui, déjà depuis seize ans, oriente vers le progrès l'activité de la France, et va devenir une institution essentielle, qu'elle soit plus puissante par ses moyens d'action, plus ouverte à la collaboration des organismes qualifiés de la science, de l'économie, de la technique et du travail, plus populaire quant à l'intérêt que son œuvre doit susciter dans notre peuple tout entier, il faut que les objectifs à déterminer par le plan en ce qui concerne l'ensemble du pays et chacune de ses régions, les buts à fixer pour l'amélioration corrélative des conditions d'existence de toutes catégories et d'abord des plus modestes, l'étendue des investissements publics et privés à décider pour que le rythme aille en s'accélérant revêtent pour tous les Français un caractère d'ardente obligation » ; et lui demande quelles sont les mesures envisagées en faveur des départements du Sud-Ouest et en particulier du département du Gers. 1° dans le domaine de la décentralisation intellectuelle, le Gers étant le département le moins bien équipé pour l'enseignement technique ; 2° dans le domaine de la décentralisation industrielle, le Gers ne pouvant pas bénéficier des avantages accordés par ce plan à des régions moins critiques que ce département ; 3° dans le domaine de la décentralisation bancaire, le financement d'aucune affaire ne pouvant être étudié ni réalisé à Toulouse, étant fait observer que les habitants de ce département éprouvent à l'heure présente des complexes moraux des pays sous-développés que M. le Président de la République veut supprimer en appliquant rapidement les dispositions du plan. Il est urgent de redonner confiance aux trois mille jeunes, inquiets sur leur avenir ; 4° pourquoi le Gers n'a pas encore, depuis le 8 mars, de préfet, seul représentant du pouvoir central qui pourrait exposer la situation alarmante du département.

10326. — 18 mai 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de la construction** que des bâtiments d'habitation à grande capacité sont élevés le long des boulevard des Maréchaux, notamment dans la zone Nord de Paris. Il lui fait observer que ces voies connaissent de jour et de nuit un trafic intense entretenant un bruit incessant et difficilement tolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter dans l'avenir la construction de tels groupes d'immeubles dans les voies à grand trafic.

10606. — 13 juin 1961. — **M. Heuillard,** tout en remerciant **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de la réponse du 27 avril 1961 à sa question 9321, lui signale qu'il ne demandait pas une analyse des textes qui amputent les retraites des fonctionnaires supérieurs de sommes qui peuvent atteindre le tiers de leur montant, mais la promesse ou le refus d'une réforme d'une situation injustifiable. Tout en lui demandant une telle réponse, il voudrait en outre voir préciser la situation des cadres supérieurs des services nationalisés dans ce problème. Il lui demande en conséquence : 1° pour chaque industrie ou service nationalisé, l'énoncé de la règle d'écrêtement des pensions ; 2° l'indication de ceux de ces services où l'amputation peut atteindre le tiers de la pension ; 3° l'indication de ceux où les régimes de pension ne prévoient aucune amputation ; 4° de confirmer le fait que, dans certains cas, les fonctionnaires détachés à la présidence ou à la direction générale des services nationalisés peuvent faire liquider leur pension d'Etat et cumuler ensuite avec elle la pension de leur nouveau régime, ce qui leur permet d'éviter l'écrêtement de leur pension d'Etat et de recevoir une pension totale très supérieure à celle des très hauts fonctionnaires qui se sont bornés à servir l'Etat ; 5° si, au vu de la documentation ainsi rassemblée, il ne lui apparaît pas que les fonctionnaires d'Etat pensionnés sont cruellement défavorisés vis-à-vis de leurs collègues des services nationalisés et qu'il est urgent, comme la loi le prescrit, de réparer ce dommage.

10611. — 13 juin 1961. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un sinistré avait demandé que l'impôt de solidarité nationale mis à sa charge soit imputé sur le montant de ses dommages de guerre ; la déclaration de succession souscrite après le décès de ce contribuable comprenait, à l'actif, lesdits dommages de guerre et mentionnait également la décision définitive du M. R. L. en portant évaluation ; entre temps le M. R. L. a soldé les dommages de guerre sans tenir compte de la demande d'imputation ; l'enregistrement n'avait pas besoin de recourir à des recherches ultérieures au sens de l'article 1971 du code général des impôts pour apprécier l'exigibilité de l'impôt de solidarité nationale, puisque la décision d'évaluation rendait sa créance exigible et selon un arrêt de la cour de cassation du 3 décembre 1945, l'administration devait agir dans le délai de trois ans, même si les déclarations du redevable étaient imprécises. Il lui demande si, dans le cas où le même bureau d'enregistrement s'occupe tant des déclarations de succession que du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale, la prescription triennale prend cours à compter du jour où l'administration a connaissance de la décision définitive d'évaluation des dommages de guerre par l'enregistrement de la déclaration de succession et s'il en est autrement lorsque deux bureaux différents sont chargés, d'une part, des déclarations de succession, d'autre part, du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale.

10617. — 13 juin 1961. — **M. Bettencourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la doctrine et la jusrisprudence dominante, les deux caractéristiques essentielles d'une société anonyme sont la division du capital en actions et la limitation de la responsabilité de l'associé à son apport. En conséquence, il est admis en droit commun qu'une société, civile par son objet, dont le capital est rerésenté par des actions nominatives, conserve son statut de société civile, même sous le régime de la loi du 1er août 1893, dès l'instant que la responsabilité de ses membres ne fait l'objet d'aucune limitation. Il lui demande : 1° si une telle société est soumise, au point de vue des impôts directs, au régime fiscal des sociétés civiles ; 2° si les actions nominatives qu'elle a émises peuvent être régulièrement cédées au moyen des procédés habituels de transfert de titres nominatifs, et si ces mutations, qui ne sont pas par définition constatées par des actes, donnent ouverture à la perception de droits d'enregistrement.

10618. — 13 juin 1961. — **M. Frédéric-Dunpont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 41 *bis* du code général des impôts prévoit que la plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e et 4e catégorie est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés lorsque le concessionnaire prend l'engagement, dans l'acte de cession, d'entreprendre dans un délai maximum de six mois et dans les mêmes locaux une profession ne comportant pas la vente des boissons. Il lui demande : 1° si ces dispositions trouvent bien à s'appliquer lorsqu'une maison de santé se rend acquéreur des éléments incorporels d'un débit de boissons de 3e ou 4e catégorie à l'exclusion du matériel (tables, chaises, etc.), dont le concessionnaire n'a pas l'utilisation ; 2° si l'exonération trouve à s'appliquer : *a*) lorsque le cédant conserve le matériel en question ; *b*) lorsque le matériel en question est vendu à un acquéreur distinct de l'acquéreur des éléments incorporels ; *c*) lorsque le matériel en question est mis à la casse, remarque étant faite que, dans les trois hypothèses, il y a bien suppression d'un débit de boissons, ce qui répond essentiellement au vœu du législateur. Il est précisé, en outre, que l'acte de cession comporte l'abandon et la suppression définitive de la licence correspondante.

10632. — 13 juin 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entend donner suite à un vœu exprimé par l'immense majorité des magistrats français afin que soit préservée et protégée l'indépendance de la magistrature ; et dans l'affirmative, s'il envisage la création de commissions composées de représentants du gouvernement et de la fonction judiciaire, qui assureraient aux magistrats toutes garanties pour la qualification, l'avancement et les mutations.

10642. — 13 juin 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion soulevée parmi les agents du service actif des douanes quant à leur reclassement. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne le règlement de ce problème.

10645. — 13 juin 1961. — **M. Delemontex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une personne membre d'une S. A. R. L. a, en 1957, remis en gage par acte authentique de nantissement à divers créanciers de son mari les parts sociales qu'elle possédait en propre (d'origine testamentaire) ; à défaut de paiement, les créanciers, après avoir obtenu une décision judiciaire, ont fait vendre ces parts aux enchères publiques en 1960 ; la S. A. R. L. a enchéri et s'est trouvée adjudicataire de ses propres parts, puis elle les a annulées par réduction de capital d'où il s'en suit que le produit des enchères n'a profité, en aucune manière, à l'associée et a servi exclusivement au remboursement des créanciers de son mari. Pour la taxation fiscale de l'opération, la doctrine administrative, telle qu'elle ressort des réponses ministérielles (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 mai 1958, page 2211), (*Journal officiel*, débats A. N. du 30 novembre 1960, page 4161), (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 avril 1961, page 426), n'apparaît applicable qu'aux opérations volontaires de rachat négociées directement entre l'associé et sa société et ne saurait concerner des ventes forcées aux enchères publiques lorsque le prix va aux seuls créanciers poursuivants puisqu'il n'y a pas de transfert dans le patrimoine de l'associée d'une partie de l'actif social ni mise à sa disposition — conditions requises pour rendre imposable le rachat. Il es notamment observé que l'acte de nantissement avait eu pour premier effet de mettre les parts gagées en la possession des créanciers, qu'ensuite l'associée est restée passive, qu'elle n'est, à aucun moment, entrée en rapport avec la société dont elle a même ignoré les agissements, puisque le produit des enchères n'a pas été mis à sa disposition. Enfin, pratiquement, les modalités de règlement des enchères publiques ne permettent pas d'opérer la retenue à la source. La société n'accepte d'ailleurs pas de prendre à sa charge le montant de cette retenue pour la raison qu'en tout état de cause l'impôt de 24 p. 100 devrait incomber à l'associée dont l'identité est parfaitement connue et non pas à elle. Il lui demande de lui confirmer cette interprétation.

10661. — 14 juin 1961. — **M. Touret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme se propose de procéder au rachat d'un certain nombre de ses propres actions, par imputation sur sa réserve de prévoyance ou encore sur sa réserve spéciale de réévaluation et sa réserve pour renouvellement des stocks. Tous les actionnaires sont d'accord pour la réalisation de l'opération et aussi sur une réduction ultérieure du capital social de la société à concurrence d'un montant égal au produit du nombre des actions rachetées par leur valeur nominale. Le prix d'acquisition des actions rachetées serait supérieur à leur valeur nominale. La société, outre la réserve légale qui demeurera intacte, dispose d'une réserve de prévoyance, d'une réserve spéciale de réévaluation et d'une réserve pour renouvellement des stocks. Ces deux dernières réserves se trouvent libérées en vertu des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 par le paiement des taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 respectivement. Il lui demande : 1° à quels impôts et taxes pourraient être soumis à raison de telles opérations : la société elle-même et chacun des actionnaires cédant ses actions à la société ; 2° au cas où les actionnaires cédants seraient astreints au paiement d'une taxe quelconque, celle-ci pourrait-elle être prise en charge par la société sous la forme, par exemple, de retenue à la source.

10665. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite d'un assassinat particulièrement retentissant, il a été mentionné l'arrestation de déserteurs de l'armée française, ce qui porterait à croire que, contrairement aux affir-

mations officielles, tous les militaires ayant participé aux événements d'Alger n'auraient pas regagné leur unité. Il lui demande de lui préciser le nombre de militaires se trouvant en situation illégale.

10666. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite des diverses mutations décidées dans l'armée depuis le changement d'orientation de la politique algérienne du Gouvernement et tout particulièrement depuis les derniers événements d'avril, des Français s'inquiètent sur les conséquences immédiates et lointaines pour l'armée, qui subit les conséquences d'une telle politique. Afin de rassurer ceux qui ont la lourde mission de protéger l'indépendance de la nation, il lui demande de lui préciser : *a*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs cassés de leur grade, limogés de l'armée ou mis à la retraite d'office depuis les derniers événements d'avril ; *b*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs ayant demandé leur mise à la retraite par anticipation ; *c*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs ayant en dehors des règles établies et promus au grade supérieur pour pourvoir au remplacement des catégories susvisées : *d*) le nombre d'officiers subalternes et supérieurs frappés par les mesures d'exception pour cause de désaccord avec la politique du Gouvernement et détenus dans les camps d'internement.

10667. — 14 juin 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser le montant des dépenses de tous ordres qu'ont entraîné les « discussions » d'Evian, si leurs financements incombent exclusivement à l'Etat français et sur quels chapitres budgétaires ont été imparties ces dépenses.

10674. — 14 juin 1961. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents de la S. N. C. F. en résidence en Suisse, et notamment à Bâle, perçoivent en sus des émoluments calculés d'après les barèmes intérieurs français une indemnité de résidence destinée à compenser le coût élevé de la vie à l'étranger. Il lui demande si cette indemnité revêt le même caractère que l'indemnité de résidence payée en France et si, en conséquence, elle doit être déclarée comme revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si, au contraire, elle doit être considérée uniquement comme représentant le remboursement de frais supplémentaires et comme n'ayant pas à être déclarée à l'administration fiscale, cela en vue de l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu.

10675. — 14 juin 1961. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour loger son personnel un industriel a acheté à un entrepreneur qui fait profession de construire des immeubles en vue de leur vente, une maison d'habitation dont seul le gros œuvre était terminé, se réservant de procéder lui-même à l'achèvement de la construction(planchers, plâtres, peintures, menuiserie, etc.). Cette façon de procéder est d'ailleurs couramment utilisée depuis quelques années dans le domaine du bâtiment et l'administration ne l'ignore pas, qui l'a admise pour les achats d'appartements dans un immeuble en construction (circ. du 13 mars 1954, n° 2289, § 97). Il lui demande si, dans ces conditions, le service local est en droit de refuser, pour l'immeuble en cause, le bénéfice de l'amortissement de 50 p. 100 prévu par l'ancien article 39 *quater* C. G. I.

10681. — 15 juin 1961. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les autobus parisiens n'ont pas été pavoisés aux couleurs américaines lors de la récente visite du président Kennedy, alors que les véhicules de la R. A. T. P. ont arboré très longuement les couleurs soviétiques à l'occasion du voyage en France de M. Khrouchtchev.

10688. — 15 juin 1961. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail :** 1° que certaines mutuelles, notamment de l'E. D. F. et G. D. F. délivrent à leurs affiliés des bons de prise en charge devant couvrir les frais de radiographies. Ces bons toutefois ne sont pas intégralement honorés au tarif conventionnel, soit R = 260, lesdites mutuelles retenant 4 p. 100 du prix inscrit sur les feuilles de maladie, ce qui constitue en somme un partage d'honoraires ; 2° que le libre choix du praticien n'est plus respecté, puisque seuls seraient maintenus sur la liste des radiologues habilités à radiographier les agents E. D. F. et G. D. F. ceux qui acceptent de pratiquer cette dichotomie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10691. — 15 juin 1961. — **M. Gilbert Buron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les services départementaux de protection contre l'incendie dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent bénéficier d'avances de trésorerie de l'Etat identiques à celles qu'obtiennent les communes.

10706. — 16 juin 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il a pris connaissance avec stupéfaction de la réponse donnée le 1er juin 1961, par M. le ministre de la construction, à sa question écrite n° 9069 et dont il semblerait résulter que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960 aurait été pris « dans l'ignorance » d'un vœu du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. voté le 5 juin 1959. Sans vouloir examiner la valeur qui s'attacherait aux prises de position de cet organisme, il lui demande : 1° comment l'arrêté du 11 janvier 1960 pris après avis du comité départemental des H. L. M. et sur proposition du commissaire à la construction de la région parisienne aurait pu l'être sans tenir compte du vœu invoqué ; 2° sur quels textes il peut s'appuyer pour demander au préfet de la Seine d'envisager la revision de l'arrêté du 11 janvier 1960 en prétextant que rien n'y opposait « si ce n'est le décret du 20 octobre 1928 (*sic*) subséquent à la loi du 13 juillet 1928 (*resic*) » ; 3° de lui faire connaître les raisons qui conduisent son département ministériel à s'incliner régulièrement devant les exigences des offices d'H. L. M., notamment dans le département de la Seine, alors que les modalités d'attribution de logements utilisées par ces offices constituent pour la plupart d'entre eux un défi à la plus élémentaire justice.

10708. — 16 juin 1961. — **M. Salliard du Rivault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les exécédents de bénéfices réalisés en 1957, institué par la loi du 13 décembre 1957 et réglementé par le décret du 28 avril 1958, l'administration est habilitée à contester la rémunération des deux associés-gérants d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, et fixée globalement à 2.880.000 francs en ce qui concerne l'année 1957, pour la détermination du bénéfice de comparaison dans la déclaration souscrite le 22 mai 1958, en se basant uniquement sur une délibération de l'assemblée générale des associés (au nombre de deux) en date du 21 mars 1958, et au termes de laquelle les appointements des gérants ont été fixés à 100.000 francs par mois soit pour les deux à 2.400.000 francs, le surplus des bénéfices étant soit viré à la réserve légale, soit reporté à nouveau. Il voudra bien préciser si en présence des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, dudit décret du 28 avril 1958, la société n'est pas autorisée à fixer d'une manière normale, la rémunération de ses gérants sans se référer à la décision antérieure des associés, et si en cas de contestation, l'administration, ne pouvant faire état d'une délibération d'ordre purement interne, n'est pas tenue de consulter la commission départementale des impôts directs pour arbitrer le montant de ladite « rémunération ».

10711. — 16 juin 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services de sécurité publique souffrent d'une insuffisance d'effectifs en officiers de police judiciaire. Il semblerait qu'un bon nombre de ces fonctionnaires seraient affectés dans des services administratifs où ils pourraient être remplacés par de simples employés de bureau. Il lui demande : 1° combien la sûreté nationale compte d'officiers de police judiciaire ; 2° parmi ceux-ci, combien sont affectés : *a*) en police judiciaire ; *b*) aux renseignements généraux ; *c*) à la surveillance du territoire ; *d*) à la sécurité publique ; 3° combien de ces fonctionnaires sont affectés à la direction générale ou dans des services purement administratifs ou détachés dans des services divers ; 4° quelles dispositions doivent être prises pour employer les officiers de police judiciaire en conformité avec les textes modifiés du code de procédure pénale.

10727. — 20 juin 1961. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que, trois ans et six mois après la publication du décret n° 971405 du 31 décembre 1957, dont l'article 1er prévoyait que les conditions d'application seraient fixées par règlement d'administration publique, ledit règlement n'a pas encore été pris. Il résulte de ce retard un grave préjudice pour des catégories de pensionnés particulièrement dignes d'intérêt puisqu'il s'agit d'hommes ayant droit à l'allocation spéciale aux implaçables. Il lui demande à quelle date ce règlement sera promulgué.

10728. — 20 juin 1961. — **M. Perus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les instructions administratives, certaines dépenses de réparations, et notamment les frais de remplacement d'une installation désuète d'ascenseur ou de chauffage central, par une installation plus moderne, ne pourront plus être retranchés, à partir de l'imposition, des revenus fonciers de 1960 (note du 3 juin 1960). Or, postérieurement, et notamment par une réponse publiée au *Journal officiel* le 28 janvier 1961, n° 8104, l'administration semble être revenue sur cette position rigoureuse, lorsque les réparations de cette nature sont occasionnés par vétusté ou par force majeure. Par une autre réponse du 27 avril 1961, n° 9415, l'administration précise à nouveau cette position, en ce qui concerne le remplacement d'appareils sanitaires, ayant pour objet de remettre l'installation existant en bon état de fonctionnement, ou de la rendre conforme aux règles d'hygiène sans augmenter le degré d'équipement sanitaire de l'immeuble. Il demande si la

position de l'administration telle qu'elle est exprimée dans les deux réponses précitées, peut s'appliquer au remplacement d'une chaudière de chauffage central dans une installation existant depuis plus de vingt ans. Ce remplacement étant indiscutablement nécessité par la vétusté ou la force majeure, il n'apporte de ce fait aucune augmentation dans le degré d'équipement de l'immeuble.

10740. — 20 juin 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre qui ont fait transférer le corps de leur époux au cimetière de leur lieu d'origine ont perdu le bénéfice du voyage annuel gratuit qui aurait été le leur si le défunt avait été laissé dans un cimetière militaire. Cette situation est d'autant plus grave pour les veuves de guerre sans enfant ou avec un seul enfant, puisqu'elles ne bénéficient même pas de la réduction de 30 p. 100 sur les voyages S. N. C. F. accordée aux veuves de guerre ayant deux enfants au moins. De plus, un grand nombre de veuves de guerre, malades ou âgées, ne travaillent pas et par conséquent n'ont même pas droit au voyage congé payé pour aller annuellement se recueillir sur la tombe de leur mari. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire envisager la gratuité du voyage annuel aux veuves de guerre même lorsque le corps du défunt a été retiré du cimetière militaire, ou tout au moins d'étendre la réduction de 30 p. 100 aux veuves sans enfant.

10741. — 20 juin 1961. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les derniers textes du 1er octobre 1960, concernant le calcul du nouveau coefficient d'entretien en matière de loyer, il est indiqué dans l'article 1er du décret n° 60-1063, 3e paragraphe, qu'un abattement doit être appliqué au coefficient trouvé, soit de 1,00 pour un logement achevé depuis moins de dix ans, et 0,50 pour un logement achevé depuis plus de dix ans et moins de vingt ans. Cette disposition s'applique donc aux immeubles construits depuis ces vingt dernières années. Or, il existe dans la région lyonnaise, notamment, un certain nombre de logements sinistrés qui ont été partiellement réparés en 1944-1945, et au cours des années suivantes. La plupart du temps, ces immeubles sinistrés par suite de dommages de guerre ont vu leur toiture, quelquefois certaines parties de leur façade, et la plupart des cloisons refaites. Il demande si pour ces immeubles dont une partie importante a été reconstruite, depuis plus de dix ans et moins de vingt ans, on doit faire application de l'abattement de 0,50.

10757. — 20 juin 1961. — **M. René Pleven** se référant aux décisions annoncées à la suite du conseil interministériel du 17 juin 1961 demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports :** 1° à quelle date est prévue la fin des travaux d'électrification du tronçon le Mans—Rennes, dont il a été indiqué qu'ils commenceraient en 1962 ; 2° quelle est la signification pratique de la « superpriorité » accordée dans le plan d'autoroutes au tronçon Chartres—le Mans ; 3° à quelle date est-il raisonnable d'espérer que cette « superpriorité » aura permis d'améliorer la liaison routière Chartres—le Mans ; 4° des mesures sont-elles prévues, pour améliorer la desserte ferroviaire des régions bretonnes situées au-delà de Rennes dans les directions Saint-Brieuc, Morlaix, Brest et dans les directions de Lorient et de Quimper ; 5° des mesures sont-elles prévues pour transformer en artère routière de grande circulation la route 164 *bis* entre Rennes, Loudéac, Carhaix et au-delà ; 6° la mise à voie normale du réseau breton à voie métrique est-elle prévue.

10758. — 20 juin 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports :** 1° si les projets de déclassement du canal d'Ille-et-Rance sont définitivement abandonnés, une assurance officielle à ce sujet étant nécessaire pour permettre aux usagers du canal de procéder à de nouveaux investissements, notamment en passant commande de péniches modernes ; 2° si les crédits nécessaires seront inscrits au budget 1962 pour assurer : *a*) l'entretien du canal d'Ille-et-Rance dans des conditions plus satisfaisantes qu'au cours des derniers exercices écoulés ; *b*) pour rétablir la profondeur du canal aux normes existantes lors de sa construction, ce qui paraît une demande minima, le canal ayant été construit il y a plus d'un siècle et son utilité économique reprenant une ampleur nouvelle du fait du développement très rapide de la ville de Rennes et de l'industrialisation progressive des régions de Saint-Malo et de Dinan.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.